



AS (13) D F

DECLARATION D'ISTANBUL

ET RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR

L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DE L'OSCE

**A SA VINGTIÈME-DEUXIÈME
SESSION ANNUELLE**

ISTANBUL, 29 JUIN – 3 JUILLET 2013

Table des matières

	Page
Préambule.....	1
Première Commission : Affaires politiques et sécurité	1
Deuxième Commission : Affaires économiques, science, technologie et environnement	8
Troisième Commission : Démocratie, droits de l'homme et questions humanitaires.....	14
Résolution sur le renforcement de la confiance, de la transparence et de la responsabilité au sein des institutions de l'OSCE	21
Résolution sur la vigilance à l'égard des victimes de la traite des êtres humains : avions, trains, autobus et hôtels.....	23
Résolution sur la crise humanitaire en Syrie	26
Résolution sur les adoptions entre pays	28
Résolution sur la liberté des médias.....	30
Résolution sur le rôle des autorités locales et régionales dans les scénarios de relèvement après un conflit	32
Résolution sur l'élargissement du partenariat avec les Etats méditerranéens non membres afin d'y inclure l'autorité nationale palestinienne.....	34
Résolution sur le processus de règlement transnistrien	36
Résolution sur la cybersécurité.....	38
Résolution sur l'Arctique	42
Résolution sur Guantanamo	43
Résolution sur la situation au Moyen-Orient et ses incidences sur l'espace de l'OSCE	44
Résolution sur la gestion de l'eau en tant que priorité pour le président en exercice de l'OSCE en 2014	46
Résolution sur l'action en faveur des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique dans l'espace de l'OSCE	48
Résolution sur la dimension environnementale de la sécurité énergétique	51
Résolution sur le renforcement de la sécurité dans les zones frontalières de la région de l'OSCE	54
Résolution sur les aspects de la migration de travail liés à la parité des sexes	56
Résolution sur la garantie du droit de l'enfant à la protection contre l'exploitation économique.....	58
Résolution sur la coopération pour le passage à une économie verte dans le contexte du développement durable	61
Résolution sur le renforcement des institutions de la société civile dans l'espace de l'OSCE	64
Résolution sur le Bélarus	66
Résolution sur l'action en faveur de la liberté de religion ou de conviction dans l'espace de l'OSCE	70
Résolution sur le renforcement du rôle de l'éducation dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et de discrimination	72

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Istanbul du 29 juin au 3 juillet 2013 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération, en particulier en ce qui concerne « Helsinki+40 », et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

HELSINKI+40

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Réaffirmant son attachement à l'idée d'une communauté de sécurité euro-atlantique et eurasiennne libre, démocratique, commune et indivisible s'étendant de Vancouver à Vladivostok,
2. Commémorant l'adoption de la Charte de sécurité européenne de 1999 lors du Sommet d'Istanbul qui a permis d'importants progrès dans le domaine des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité et de la maîtrise des armements,
3. Rappelant le processus Helsinki+40, instauré dans la décision prise lors du Conseil ministériel de l'OSCE à Dublin et se félicitant de cette occasion d'un dialogue renouvelé sur des aspects importants de l'avenir de l'OSCE,
4. Considérant que le processus Helsinki+40 constitue pour l'OSCE une occasion de réaffirmer, au plus haut niveau, la pertinence de ses principes fondateurs relevant du droit international et de la Charte des Nations Unies et d'assurer plus activement une pleine et égale application de ces principes par les Etats participants,
5. Soulignant la nécessité d'avancer dans les discussions et les négociations en cours pour actualiser et moderniser le document de Vienne de 1999,
6. Regrettant l'absence de progrès pour régler les conflits non résolus dans l'espace de l'OSCE,
7. Soulignant l'absence de progrès pour une pleine mise en œuvre des documents de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et de l'Organisation des Nations Unies,

8. Soulignant que le règlement des conflits prolongés dans l'espace de l'OSCE et la nécessité de redoubler d'efforts à cet égard, conformément au droit international et aux principes de l'OSCE, constituent une condition essentielle pour parvenir à la sécurité communautaire telle qu'exigée par la Déclaration commémorative d'Astana,
9. Préoccupée par les conséquences éventuelles, pour la situation sécuritaire en Asie centrale, du retrait prochain d'Afghanistan de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS),
10. Soulignant que le processus Helsinki+40 doit être relancé par des progrès constants, année après année, dans la réalisation de ses objectifs fondamentaux en matière d'instauration de la sécurité dans l'espace de l'OSCE, et en particulier :
 - i. la résolution des conflits
 - ii. la prévention des conflits,
 - iii. la garantie d'une réduction des armements à long terme,
 - iv. la limitation des actions militaires provocantes ou menaçantes,
11. Se félicitant toutefois du rôle joué par les Etats participants d'Asie centrale grâce à une coopération accrue, en particulier à travers le processus d'Istanbul pour un Afghanistan sûr et stable, dont la dernière conférence s'est tenue en avril 2013 à Almaty au Kazakhstan,
12. Convaincue que l'OSCE peut jouer un rôle primordial grâce à son expertise, notamment après le départ de la FIAS, pour contribuer au renforcement de l'état de droit et de la sécurité ainsi qu'au développement, et pour lutter contre la corruption,
13. Préoccupée par la vulnérabilité des femmes à la traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit étant donné qu'elles courent un plus grand risque de se retrouver apatrides et avec des possibilités économiques réduites,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Demande à la présidence de l'OSCE, en coopération avec les deux prochaines présidences, d'apporter des éclaircissements sur les buts et les objectifs du processus Helsinki+40, tout en informant le public à propos du processus afin d'accroître le niveau d'intérêt et de transparence ;
15. Demande instamment aux Etats participants de faire usage du processus Helsinki+40 pour rebâtir la confiance mutuelle et de combiner dialogue diplomatique informel et engagement politique des capitales, afin de parvenir à un accord sur des mises à jour essentielles pour l'OSCE, et invite les Etats participants de l'OSCE à tirer parti de ce processus au niveau politique afin de parvenir à des décisions concrètes sur un plan d'action en vue d'instaurer une communauté de sécurité euro-atlantique et eurasienne indivisible s'étendant de Vancouver à Vladivostok, conformément à la Déclaration sur les principes régissant les relations mutuelles entre les Etats participants consignés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 ;

16. A cet égard, recommande aux Etats participants de prendre en considération les idées formulées à propos de la réforme des instances de décision de l'OSCE, en particulier celles énumérées dans le rapport issu du Colloque de 2005 de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, afin d'être mieux à même de prendre les décisions d'action qui s'imposent ;
17. Rappelle l'obligation des Etats participants de superviser de façon démocratique leurs forces armées, intérieures et paramilitaires, et leurs services de renseignement, ainsi que leur police, d'assurer que leurs forces armées restent politiquement neutres et de garantir que le droit humanitaire international (les conventions de Genève) est respecté ;
18. Appelle les Etats participants de l'OSCE à reconnaître l'importance d'un contrôle démocratique des forces armées et de sécurité et à mieux appliquer et améliorer encore le Code de conduite des aspects militaires de la sécurité, document faisant date pour la gouvernance du secteur de la sécurité ;
19. Appelle les Etats participants à faire part d'idées sur la réforme des institutions et instruments de l'OSCE afin de garantir la pleine mise en œuvre de tous les documents de l'Organisation ;
20. Demande instamment au Secrétaire général de l'OSCE d'appliquer le Plan d'action de 2004 de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes, qui prévoit une représentation accrue des femmes aux postes de chef et chef adjoint des missions de l'OSCE sur le terrain, ainsi qu'aux postes de direction au sein des institutions de l'OSCE ;
21. Demande au Conseil permanent de l'OSCE d'incorporer l'apport et les idées de l'Assemblée dans le processus Helsinki+40 et de considérer l'Assemblée parlementaire de l'OSCE comme le lien le plus direct avec les habitants de la région de l'OSCE, comme un partenaire dans le cadre de ce processus ;
22. Demande aux Etats participants de continuer d'assurer le suivi de leur mise en œuvre des engagements de l'OSCE, dans les trois dimensions de sécurité de l'OSCE, y compris dans le domaine de la sécurité politique et militaire, de la coopération économique et environnementale et de la démocratie et des droits de l'homme, et souligne le rôle important des parlements à cet égard ;
23. Salue l'adoption, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du Traité sur le commerce des armes, qui vise à apporter transparence au secteur et à assurer ainsi le respect du droit humanitaire international, et invite les parlements des Etats participants de l'OSCE à prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Traité afin qu'il puisse entrer en vigueur ;
24. Souligne le rôle de l'OSCE, qui est de compléter les efforts globaux pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et des matières y afférentes et, en particulier, sa contribution à la mise en œuvre, dans l'espace de l'OSCE, de la résolution 1540 du Conseil de Sécurité de l'ONU (2004) en coordination étroite avec les structures compétentes des Nations Unies ;

25. Réaffirme la nécessité d'actualiser à nouveau le document de Vienne à la Réunion du Conseil ministériel de Kiev afin d'accroître la transparence et la prévisibilité, notamment en abaissant les seuils auxquels les Etats sont tenus de s'informer mutuellement de leurs exercices militaires, en augmentant les possibilités de mener des activités de vérification, en modernisant et en actualisant l'échange d'informations militaires, en renforçant les mécanismes de réduction des risques et en élargissant la portée des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité ;
26. Souscrit aux décisions du Forum pour la coopération en matière de sûreté (FCS) de l'OSCE visant la fourniture d'une assistance pour assurer la gestion et la sécurité de la constitution, de la destruction et de l'amélioration des stocks et encourage les Etats participants à continuer de demander l'assistance de l'OSCE au sujet des armes légères et de petit calibre (ALPC) et des munitions ;
27. Souligne l'importance des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et les stocks de munitions conventionnelles, et de la décision 15/02 du FCS engageant les Etats participants à assurer un contrôle efficace des ALPC et des munitions ;
28. Appelle à des négociations renouvelées concernant le Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe (FCE), et invite instamment tous les Etats parties au Traité à honorer leurs obligations FCE ;
29. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE qui sont parties au Traité sur le régime « Ciel ouvert » d'examiner les possibilités de mettre les moyens en commun afin de disposer de moyens financiers suffisants pour les processus de certification, la formation et l'observation aérienne en vue de contribuer à la poursuite du développement et du renforcement de la paix, de la stabilité et de la sécurité coopérative ;
30. Rappelle que le Traité sur le régime « Ciel ouvert » est une mesure unique de confiance, d'ouverture et de transparence et demande instamment aux Etats participants de l'OSCE qui sont parties à ce Traité de faire face dès que possible à la crise touchant les travaux de la Commission consultative « Ciel ouvert » qui est nuisible au bon fonctionnement de ce Traité ;
31. Salue la constitution, par l'Assemblée générale des Nations Unies, du groupe de travail à composition non limitée chargé de faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire, et la décision de l'Union interparlementaire de concentrer son action, en 2013-2014, sur le thème « Vers un monde sans armes nucléaires : la contribution des parlements », et demande aux Etats participants de l'OSCE et aux parlementaires de l'OSCE de saisir ces deux opportunités de faire avancer les négociations multilatérales pour construire un monde sans armes nucléaires ;

32. Souligne la nécessité d'une application rigoureuse de la décision 3/11 prise à Vilnius par le Conseil ministériel sur les éléments du cycle du conflit, qui permettrait à l'OSCE de renforcer ses capacités en matière d'alerte précoce, d'action précoce, de facilitation du dialogue, d'appui à la médiation et de redressement après un conflit ;
33. Appelle à intensifier les efforts politiques en vue de générer une solution pacifique et viable aux conflits non résolus, et demande instamment à la présidence de l'OSCE et aux parties aux conflits de redoubler d'efforts pour trouver des solutions aux tragiques conflits prolongés dans le Caucase et dans la République de Moldova, demande instamment à la présidence de l'OSCE et aux parties de redoubler d'efforts pour trouver des solutions aux tragiques conflits prolongés dans le Caucase et dans la République de Moldova, demande aux parties participantes de veiller à engager le processus de retrait des territoires de la Géorgie et recommande qu'on s'accorde sur des mécanismes permettant un retour sûr et dans la dignité de toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays en Abkhazie et dans la région de Tskhinvali ;
34. Rappelle la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité et demande instamment aux Etats participants de continuer à promouvoir la participation active des femmes à toutes les phases du cycle du conflit ;
35. A cet égard, réitère sa recommandation de rétablir une présence significative de l'OSCE en Géorgie, de maintenir le bureau de l'OSCE à Bakou et de renforcer le bureau de l'OSCE à Erevan et la mission de l'OSCE dans la République de Moldova ;
36. Souligne en général le rôle important des opérations sur le terrain de l'OSCE dans les domaines liés à l'ensemble de ses trois dimensions, demande que cela se reflète dans les mandats politiques de ces opérations sur le terrain et, à cet égard, réaffirme la nécessité de rétablir la présence de l'OSCE au Bélarus ;
37. Demande aux coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE de poursuivre leur engagement avec l'Arménie et l'Azerbaïdjan à rechercher des solutions au conflit à propos du Haut-Karabakh ;
38. Soutient les discussions internationales à Genève visant à trouver des solutions aux conséquences de la guerre de 2008 en Géorgie, se félicite de la diminution du nombre d'incidents liés à la sécurité et de l'action du Mécanisme d'Ergneti de prévention et de règlement des incidents, encourage la reprise des activités du Mécanisme de Gali de prévention et de règlement des incidents, et demande instamment à l'OSCE de poursuivre son travail sur des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité en Géorgie, y compris par un engagement accru auprès de la société civile ;
39. Appuie les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues des Etats participants ;

40. Demande instamment une mise en œuvre immédiate des Déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2010 à Oslo et de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2012 à Monaco relatives à la pleine application du cessez-le feu conclu sous les auspices de l'Union européenne, ainsi que la facilitation du retour volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays du fait de la guerre de 2008 en Géorgie ;
41. Salue l'engagement de la présidence ukrainienne et les progrès accomplis dans le cadre du processus de règlement transnistrien, et engage vivement les parties impliquées dans le conflit, ainsi que les médiateurs extérieurs, à œuvrer au maintien de l'élan acquis et des contacts directs entre les dirigeants de Chisinau et de Tiraspol ;
42. Demande instamment à l'OSCE d'être très attentive à la situation de sécurité en Asie centrale au cours de la période précédant le retrait de la FIAS d'Afghanistan et d'élaborer un plan au sein des opérations de terrain, du Centre de prévention des conflits et du Département des menaces transnationales pour faire face à tout effet de débordement ;
43. Demande instamment à l'OSCE de coopérer étroitement avec les autres organisations régionales et internationales en vue d'atténuer les conséquences éventuelles, pour la sécurité, du retrait de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) de la région de l'Asie centrale ;
44. Encourage l'OSCE à accroître sa coopération avec les Etats participants d'Asie Centrale et avec l'Afghanistan, Partenaire pour la Coopération, en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et contre le crime organisé, qui contribuent à l'instabilité dans la région, mais aussi en soutenant les institutions démocratiques essentielles ;
45. Demande instamment que toute résolution des conflits prolongés dans l'espace de l'OSCE inclue la promotion des droits économiques et l'autonomisation des femmes ;
46. Demande à l'OSCE d'accroître ses efforts visant à former des gardes frontière et des agents des forces de l'ordre en Asie centrale pour sécuriser les frontières et prévenir le terrorisme, le trafic de stupéfiants et l'extrémisme, et recommande que l'OSCE accorde davantage d'attention à la coopération transfrontalière en général comme outil dans le cycle du conflit ;
47. Rappelle la Résolution adoptée en 2012 sur le développement de la coopération de l'OSCE avec l'Afghanistan d'ici à 2014 et après, ainsi que la décision 04/11 de 2011 du Conseil ministériel à Vilnius, et invite de nouveau l'OSCE à intensifier les contacts et la coopération avec l'Afghanistan et à contribuer à renforcer les liens entre l'Afghanistan et les Etats d'Asie centrale afin de faire face aux défis en matière de sécurité ;

48. Demande instamment aux Etats participants et aux Etats partenaires d'accroître leur contribution aux projets de coopération en Afghanistan et leur soutien aux missions de terrain en Asie centrale, tant dans leur travail dans les trois dimensions que dans la promotion des valeurs, normes et engagements de l'OSCE ;
49. Réaffirme la nécessité d'assurer la tenue d'élections présidentielles libres et équitables, de poursuivre la coopération entre le BIDDH et l'Afghanistan, ainsi que d'encourager les efforts des institutions électorales indépendantes ;
50. Souligne que la sécurité de l'espace de l'OSCE est liée à celle de la Méditerranée, souhaite que l'OSCE coopère davantage avec ses partenaires méditerranéens, notamment en envisageant la possibilité d'élargir le partenariat aux pays méditerranéens qui respectent ses principes, considère que l'Assemblée parlementaire devrait jouer un rôle plus prééminent dans ce domaine et insiste sur la nécessité de renouveler et de renforcer le Forum méditerranéen ;
51. Condamne vivement l'attentat terroriste perpétré en avril à Boston lors d'une manifestation sportive dont le but était de rassembler les citoyens dans la paix, et demande aux Etats participants de l'OSCE de s'unir et d'accroître la coopération internationale pour lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, SCIENCE, TECHNOLOGIE ET ENVIRONNEMENT

52. Se félicitant que le processus Helsinki+40 de l'OSCE soit l'occasion de réfléchir à la pertinence ininterrompue de l'Acte final de Helsinki, de s'imprégner de l'esprit de coopération qui a inspiré ces négociations il y a quarante ans, ainsi que de renforcer et d'actualiser les engagements de l'OSCE, en particulier dans la dimension économique et environnementale,
53. Réitérant l'importance capitale attachée à la deuxième dimension de l'Acte final d'Helsinki et faisant remarquer que, dans le cadre du commerce, de l'industrie, des sciences et de la technologie, une vraie coopération se manifeste de manière concrète et pragmatique chaque jour dans l'espace de l'OSCE,
54. Reconnaissant qu'il existe aujourd'hui des préoccupations vitales que les rédacteurs originaux de l'Acte final d'Helsinki n'auraient pas pu prévoir, y compris la nécessité d'élaborer une approche commune pluripartite de la cybersécurité et de la liberté de l'Internet, ainsi que de la sécurité des frontières et de la migration, et des activités économiques et environnementales dans l'espace de l'OSCE,
55. Réitérant que l'Acte final d'Helsinki reconnaît que « la protection et l'amélioration de l'environnement » est une tâche « d'importance majeure pour le bien-être des peuples et le développement économique de tous les pays » et que beaucoup de problèmes d'environnement « ne peuvent être résolus de façon efficace que par une coopération internationale étroite »,
56. Reconnaissant que les défis environnementaux comme la perte de biodiversité, l'acidification des océans, la pollution de l'air et le changement climatique exigent des dirigeants du monde des compromis au niveau international et qu'à cet égard le processus Helsinki+40 peut servir à rappeler avec force l'esprit de coopération qui a réuni l'Est et l'Ouest dans le contexte de la guerre froide,
57. Rappelant le dixième anniversaire de l'adoption, par le Conseil ministériel à Maastricht en 2003, du Document sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale et son rôle important dans le renforcement de la dimension économique et environnementale de l'OSCE,
58. Sachant que 2012 a été l'une des années les plus chaudes jamais enregistrées et que, dans le monde entier, les dirigeants sont confrontés au défi du renforcement d'un plan d'action international commun pour faire face au problème du changement climatique dans le cadre du processus de la CCNUCC,
59. Préoccupée par la récession économique persistante en Europe et la rapide montée du chômage, en particulier chez les jeunes,

60. Attirant l'attention sur le problème des glaciers, qui constituent une source importante d'eau douce et un élément indispensable de la nature,
61. Préoccupée aussi par le fait que la crise économique et financière actuelle et les coupes budgétaires motivées par l'austérité qui ont été effectuées pour remédier à cette crise n'ont pas eu l'impact positif attendu sur le redressement général de l'économie et ont eu des effets négatifs, en particulier, sur les populations vulnérables économiquement, telles que les femmes, les minorités et les migrants,
62. Préoccupée par la migration et la fuite des cerveaux croissantes concernant les jeunes hautement qualifiés, qui viennent en particulier des pays d'Europe du Sud, et par l'impact négatif du contexte économique défavorable sur l'action engagée en vue de l'élaboration d'une stratégie complète et à long terme de gestion des migrations,
63. Inquiète de ce que les effets de la spéculation financière imprudente et non réglementée des banques et des fonds spéculatifs entraînent la hausse des prix des denrées alimentaires qui a des répercussions disproportionnées sur les pauvres à l'échelle mondiale et qui, associées à des salaires stagnants, peuvent déstabiliser, voire détruire, des sociétés,
64. Se félicitant des approches novatrices visant à remédier aux problèmes d'environnement tout en favorisant la croissance économique, notamment la Stratégie de l'Organisation de coopération et de développement économiques pour une croissance verte, le C40 Cities Climate Leadership Group et l'Institut mondial sur la croissance verte,
65. Réitérant que, dans la Déclaration de Monaco, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE préconisait d'encourager l'accroissement de l'investissement dans l'économie verte, le développement des technologies économes en énergie et des sources d'énergie renouvelables ainsi que l'introduction de méthodes d'activité économique respectueuses de l'environnement pour contribuer à la reprise économique,
66. Se félicitant de la tenue, les 16 et 17 octobre 2012, de la deuxième Réunion annuelle de l'OSCE sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale,
67. Louant les présences de terrain de l'OSCE pour le travail accompli dans les domaines de l'approvisionnement énergétique, de l'efficacité énergétique, de la gestion de l'eau et autres problèmes d'environnement urgents,
68. Réitérant que l'eau est essentielle pour la vie et qu'un approvisionnement adéquat en eau de grande qualité est un préalable au progrès économique et social,
69. Rappelant qu'une étude effectuée à la demande de l'OSCE en 2010 a décrit des répercussions que le changement climatique pourrait avoir sur la sécurité, notamment la probabilité qu'il altère les fondements socio-économiques de la société,

70. Soulignant que, comme les grandes villes sont responsables des deux-tiers de la consommation mondiale d'énergie et de 70 % des émissions de gaz à effet de serre, les municipalités sont bien placées pour prendre des mesures qui entraînent le plus rapidement des changements pour des millions de personnes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

71. Invite l'OSCE et les Etats participants de l'OSCE à examiner de façon exhaustive les questions relatives à la dimension économique et environnementale dans le cadre du processus Helsinki+40 en vue de renforcer encore une coopération étroite et mutuellement bénéfique visant à instaurer une véritable communauté de sécurité euro-atlantique et euro-asiatique ;
72. Appuie les travaux menés par le C40 Cities Climate Leadership Group, sachant que l'urbanisation accrue dans notre région exige une planification communautaire efficace et des investissements dans les transports en commun qui sont indispensables pour remédier au changement climatique mondial et assurer la qualité de vie de la majorité de nos citoyens à l'avenir ;
73. Se félicite de l'établissement de l'Institut mondial sur la croissance verte en tant qu'organisation internationale à part entière et loue le Danemark, la Norvège et le Royaume-Uni, Etats participants de l'OSCE, pour leur rôle de chef de file dans la création de cette organisation, de même qu'elle accueille favorablement l'EXPO 2017 à Astana sur le thème de l'énergie future ;
74. Prie instamment l'OSCE et tous les Etats participants d'envisager de s'associer à l'Institut mondial sur la croissance verte ;
75. Souligne le potentiel élevé de l'économie verte en tant qu'élément moteur majeur pour l'efficacité et la sécurité énergétiques, la croissance économique durable et la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement ;
76. Prie instamment les parlementaires de l'OSCE et autres décideurs de se servir de la Stratégie de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour une croissance verte, y compris ses études, qui fournissent des recommandations concrètes et des outils de mesure pour atteindre la croissance et le développement économiques, tout en veillant à ce que les actifs naturels continuent de fournir les services écosystémiques sur lesquels notre bien-être repose ;
77. Souligne l'urgente nécessité de l'adoption de mesures efficaces en faveur de la croissance, mettant en particulier l'accent sur les petites et moyennes entreprises en tant qu'éléments moteurs de l'économie européenne, grâce à des politiques incitatives permettant de promouvoir l'esprit d'entreprise et l'innovation, de faciliter la constitution de réseaux de PME et l'accès aux marchés mondiaux, de réduire le poids de la réglementation et de la bureaucratie et de stimuler l'emploi ;

78. Souligne qu'à un moment où la crise provoque de grandes difficultés, en particulier avec l'accroissement du chômage dans de nombreux pays, tous les instruments de politique économique visant à favoriser la croissance et l'emploi doivent être utilisés parallèlement à la stratégie de croissance verte de l'OCDE ;
79. Souligne que les stratégies de croissance verte ne devraient pas se traduire par des conditions inégales en matière de développement économique et d'échanges ;
80. Inquiète des risques que les politiques d'austérité font peser sur la paix sociale et la sécurité, souligne que les politiques d'assainissement budgétaire doivent impérativement se conjuguer avec une stratégie bien conçue en faveur de la croissance et de l'emploi ;
81. Souligne l'importance de rechercher de nouvelles voies vers la croissance économique en particulier en prenant des mesures significatives pour combattre la corruption, améliorer la gouvernance, renforcer la coordination des politiques budgétaires et approfondir la formation théorique et pratique dans le plus grand nombre de domaines possibles, et promouvoir la cohésion sociale en protégeant les droits sociaux, économiques et culturels des membres les plus vulnérables de la société ;
82. Recommande que les Etats participants de l'OSCE introduisent des taxes sur les transactions financières, les opérations boursières et autres achats financiers, tels que le trading haute fréquence, pour contribuer à enrayer la spéculation à court terme et générer d'importants revenus dont les Etats ont besoin d'urgence pour mettre en œuvre des projets orientés vers l'avenir, promouvoir la croissance et construire une économie juste, et qui pourraient être utilisés à ces fins ;
83. Engage les Etats participants de l'OSCE à améliorer les conditions de vie de chacun, et en particulier à inclure les minorités, afin d'éviter la migration générée par l'appauvrissement dans l'espace de l'OSCE et au-delà et, partant, d'empêcher l'apparition de tensions entre eux ;
84. Rappelle les avantages de la promotion de l'autonomie économique des femmes pour la prospérité de leur famille et de leur pays – avantages que l'on peut obtenir en facilitant l'accès à l'éducation, à la formation, à la garde des enfants, au crédit et au financement, ainsi qu'aux services juridiques, et en adoptant et appliquant une législation et des programmes en faveur de l'égalité salariale et de l'emploi, en particulier dans les secteurs non traditionnels ;
85. Prie instamment les gouvernements de l'espace de l'OSCE de garantir, par le biais de la coopération transnationale, la protection et l'utilisation durable de l'eau, et de lutter contre la dégradation des terres et la contamination des sols ;
86. Encourage les Etats participants à protéger et préserver les ressources en eau et les glaciers en anticipant les effets de l'industrie et d'autres facteurs ;

87. Engage les Etats participants de l'OSCE, dans l'esprit de Helsinki, à trouver la volonté politique nécessaire pour faire de la 19^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui aura lieu à Varsovie du 11 au 22 novembre 2013, une réunion fructueuse qui aboutisse à des actions concrètes pour remédier au changement climatique et à des limites contraignantes sur les émissions de gaz à effet de serre ;
88. Invite les Etats participants et les instances exécutives de l'OSCE à poursuivre leur action en vue d'assurer la fourniture de ressources financières, le transfert de technologie, une assistance technique, le renforcement des capacités et les progrès des technologies respectueuses de l'environnement ;
89. Demande que les opérations de terrain de l'OSCE reçoivent tous les fonds nécessaires pour mener à bien leur travail essentiel dans la dimension économique et environnementale ;
90. Attire l'attention sur la nécessité, pour l'OSCE, d'utiliser le processus Helsinki+40 pour renforcer encore la coopération avec les partenaires méditerranéens pour la coopération, en particulier dans la dimension économique et environnementale, en agissant comme médiateur dynamique à l'appui des efforts qu'ils déploient pour promouvoir la croissance et attirer des investissements, conformément à leur appel au Conseil ministériel de Dublin ;
91. Appuie la priorité donnée par la présidence ukrainienne à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables ainsi qu'aux aspects environnementaux de la sécurité énergétique, en tant que questions qui unissent les Etats participants de l'OSCE ;
92. Invite les Etats participants de l'OSCE à coopérer étroitement pour établir un ensemble de connaissances techniques sur l'utilisation des technologies relatives aux sources d'énergie nouvelles et renouvelables ;
93. Encourage le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales et d'autres instances exécutives de l'OSCE à continuer de faciliter, dans l'espace de l'OSCE, une transformation énergétique globale et à sensibiliser l'opinion publique à l'importance de l'énergie pour le développement durable, y compris la nécessité de promouvoir des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et la contribution accrue qu'elles peuvent apporter aux approvisionnements énergétiques ;
94. Encourage le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à faire connaître les conclusions des futures réunions sur la mise en œuvre des engagements concernant la dimension économique et environnementale en publiant des résumés sur Internet ;
95. Prie instamment l'OSCE d'élaborer des mesures de renforcement de la confiance pour réduire le risque de cyberconflits et promouvoir une culture de la cybersécurité tout en tenant compte des points de vue des Etats participants sur les technologies de l'information et des communications transnationales ;

96. Approuve une approche inclusive, transparente et multipartite des questions de gouvernance d'Internet comme la cybersécurité et la cybercriminalité, la liberté d'expression en ligne et le respect de la vie privée ;
97. Appelle l'attention sur la Communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 7 février 2013 (« Stratégie de cybersécurité de l'Union européenne – un cyberspace ouvert, sûr et sécurisé »), ainsi que sur la Décision du Conseil des chefs de gouvernement de la Communauté des Etats indépendants (CEI) du 28 septembre 2012 intitulée « La stratégie de coopération des Etats membres de la CEI dans la mise en place et le développement de la société de l'information et le Plan d'action pour sa mise en œuvre jusqu'en 2015 » ;
98. Engage les représentants permanents de l'OSCE à examiner les nouveaux défis que posent la cybersécurité, la liberté d'Internet, la sécurité des frontières, la migration et le changement climatique au cours de leurs délibérations sur le processus Helsinki+40.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

99. Rappelant que, dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, il est indiqué que les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dont le respect est un facteur essentiel de la paix, de la justice et du bien-être nécessaires pour assurer le développement de relations amicales et de la coopération mutuelle comme entre tous les Etats,
100. Préoccupée par le nombre croissant de réfugiés, de personnes déplacées de force et de demandeurs d'asile dans le monde entier, essentiellement imputable à des conflits et des atteintes aux droits de l'homme, mais aussi à d'autres facteurs négatifs interconnectés, tels que les difficultés économiques, le changement climatique, la croissance démographique et les pénuries alimentaires, qui sont eux aussi en augmentation,
101. Préoccupée par la régression des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans certaines régions de l'OSCE, ainsi que par le non-respect persistant, par certains Etats participants, de leurs engagements liés à la dimension humaine,
102. Rappelant que, dans la Déclaration d'Astana de l'OSCE en date de 2010, les chefs d'Etat et de gouvernement de l'OSCE ont souligné le rôle important de la société civile et des médias et sont convenus que les engagements à l'égard de la dimension humaine doivent être pleinement mis en œuvre,
103. Se félicitant de l'engagement de la présidence ukrainienne, en ce qui concerne Helsinki+40, de continuer de promouvoir la liberté des médias, renforcer la coopération avec la société civile, promouvoir l'éducation des jeunes aux droits de l'homme et lutter contre la traite des êtres humains,
104. Prenant note de la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE intitulée « La mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », qui a été adoptée lors de la session annuelle tenue à Belgrade en 2011,
105. Rappelant l'invitation qu'elle a adressée à l'OSCE et à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dans sa Déclaration de Monaco de 2012, de créer un conseil de la société civile composé de représentants des principales ONG travaillant sur des questions abordées par l'OSCE,
106. Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, en octobre 2012, d'une résolution confirmant la définition de prisonnier politique,
107. Rappelant les résolutions de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE intitulées « L'amélioration de la surveillance électorale dans les Etats participants de l'OSCE » et « La liberté de circulation dans l'espace de l'OSCE » qui ont été adoptées à la session annuelle de Monaco en 2012,

108. Rappelant l'affirmation, dans la Déclaration de Monaco, selon laquelle il ne devrait y avoir ni prisonniers politiques, ni répression contre les opposants politiques, ni justice sélective dans l'espace de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

109. Demande de nouveau à tous les Etats participants de l'OSCE de se conformer pleinement à leurs engagements concernant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit ;
110. Souligne l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'homme, lesquelles impliquent également que les droits de l'homme et les libertés fondamentales doivent être pris en compte sur un pied d'égalité, en cas de violations des droits de l'homme résultant de conflits internes ou internationaux, et de nouveaux conflits ou de conflits prolongés dans l'espace de l'OSCE ;
111. Se félicite des récents amendements constitutionnels et des réformes judiciaires en cours en Géorgie pour instaurer un plus juste équilibre entre les branches exécutive et législative et renforcer l'indépendance du système judiciaire ;
112. Souligne que l'OSCE applique la règle du consensus mais qu'elle a également adopté des outils, tels que le Mécanisme de Moscou, qui devraient être utilisés en réponse à des violations flagrantes, graves et persistantes comme mentionné dans le Document de Prague sur le développement ultérieur des institutions et structures de la CSCE (30 et 31 janvier 1992) ;
113. Souligne que toutes les activités de l'OSCE, y compris dans le domaine de la dimension humaine, doivent être menées de façon pleinement conforme au principe de l'égalité souveraine des Etats participants de l'OSCE et aux autres principes énoncés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975 ;
114. Réaffirme le rôle important que les parlementaires jouent dans la conduite des missions d'observation électorale de l'OSCE et demande au BIDDH d'appuyer le rôle dirigeant de l'Assemblée parlementaire dans les missions d'observation électorale, comme le prévoit l'Accord de coopération de 1997 ;
115. Accueille avec satisfaction la décision de la présidence ukrainienne d'effectuer une analyse comparative des législations électorales de tous les Etats participants de l'OSCE en 2013 et invite le BIDDH de l'OSCE, ainsi que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, à poursuivre ce processus ;
116. Demande de nouveau aux pays qui détiennent la présidence de respecter pleinement leurs engagements concernant les droits de l'homme et de servir d'exemple à la région de l'OSCE ;

117. Souligne l'urgence nécessité de préserver la liberté des médias dans l'espace de l'OSCE et de promouvoir une bonne interaction entre le système politique et les représentants des médias, afin d'encourager une bonne gouvernance et de lutter contre la corruption par une législation appropriée garantissant le respect des droits de l'homme fondamentaux des journalistes et le libre exercice de leur activité professionnelle, et en développant une culture des normes internationales et de la déontologie chez les journalistes ;
118. Appelle l'OSCE à surveiller le respect des droits de l'homme dans les Etats participants et à agir avec diligence lorsque les Etats ne se conforment pas à leurs engagements à cet égard ;
119. Encourage la présidence ukrainienne à poursuivre ses efforts visant à réformer la dimension humaine et à accroître la participation de la société civile, du public et des médias aux principales réunions et au processus de prise de décisions ;
120. Demande à la présidence ukrainienne de rappeler à tous les Etats participants de l'OSCE leur obligation de promouvoir, et non d'entraver, la liberté d'association, la liberté d'expression, les élections libres et la liberté d'agir pour les ONG et de combattre, et non de favoriser, les propos haineux, les persécutions personnelles et les mauvais traitements de détenus ;
121. Encourage vivement les Etats participants à tirer parti du processus Helsinki+40 pour promouvoir les valeurs de la dimension humaine qui sont au cœur de l'Acte final d'Helsinki ;
122. Souligne l'extrême pertinence de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme comme outil précieux pour les activités de terrain de l'OSCE, à toutes les étapes du « cycle du conflit », et demande aux Etats participants de renforcer leur action dans ce domaine, conformément aux lignes directrices applicables de l'OSCE, notamment par des politiques appropriées d'éducation aux droits de l'homme qui garantiront le droit des citoyens à l'information et au savoir ainsi que leur participation effective aux sociétés démocratiques ;
123. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE d'adopter les programmes, calendriers de travail et dates des événements liés à la dimension des droits de l'homme de façon fonctionnelle et en temps opportun, afin qu'il leur soit possible de les préparer concrètement et d'y participer de façon appropriée ;
124. Engage vivement les Etats participants à coopérer avec les institutions internationales telles que l'OSCE, en permettant aux délégations de visiter les prisonniers politiques, ainsi qu'à libérer et exonérer tous les prisonniers politiques ;

125. Regrette l'escalade des décisions provoquée directement ou indirectement par l'affaire Magnitsky, qui a occulté la question des droits de l'homme et qui a fait l'objet de récents débats parlementaires en Espagne, en Irlande et au Royaume-Uni, exige que les responsabilités et les faits inconnus dans cette affaire soient déterminés une fois pour toutes et demande aux parlements de continuer à suivre cette affaire ;
126. Demande un renforcement de la coopération internationale pour une assistance humanitaire accrue aux réfugiés et aux personnes déplacées dans leur propre pays et pour aborder efficacement les nombreux problèmes de droits de l'homme posés par les migrations et en particulier par la protection des groupes les plus vulnérables, conformément aux recommandations pertinentes faites dans le cadre de la dimension humaine de l'OSCE ;
127. Demande aux parlementaires de promouvoir la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adopté en 2000, ainsi que de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention du Conseil de l'Europe de 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains ;
128. Rappelle le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adopté en 2010 et invite les instances exécutives de l'OSCE et les Etats participants à contribuer à la réussite de sa mise en œuvre ;
129. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à prendre des mesures concernant l'éducation et la sensibilisation à la question de la traite des êtres humains et à coopérer pleinement avec la Représentante spéciale et Coordinatrice de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi qu'avec les structures et institutions pertinentes de l'OSCE, y compris les opérations de terrain ;
130. Invite tous les Etats participants à élaborer et à appliquer un plan d'action national pour aider à lutter contre la traite des êtres humains par la coordination des politiques et des actions des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et par l'éducation et la sensibilisation à la question de la traite des êtres humains ;
131. Demande à tous les Etats participants de créer des unités spéciales de lutte contre la traite – composées à la fois d'hommes et de femmes – disposant d'une formation avancée aux enquêtes sur les délits impliquant l'exploitation sexuelle, le travail forcé, la traite d'enfants et/ou la traite aux fins du commerce d'organes, pour faire en sorte que la réponse des Etats participants à la traite des êtres humains soit efficace et proportionnelle à l'ampleur et à l'étendue du problème dans un Etat participant donné ;
132. Encourage vivement les Etats participants à créer, au sein de chaque unité de lutte contre la traite, une base de données ad hoc qui permettrait à chaque Etat participant de recueillir et d'analyser des données telles que les causes, les processus, les tendances et les conséquences de la traite dans un Etat participant donné, ainsi qu'à créer un poste de

rapporteur national ou un mécanisme national similaire de surveillance et d'information pour assurer la collecte de données sur l'efficacité des mesures de lutte contre la traite, leur analyse et le débat public à ce sujet ;

133. Réaffirme la nécessité de faire une place à la société civile, au public et aux médias dans les réunions sur la dimension humaine ;
134. Invite l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les délégations à cette Assemblée à faire participer les ONG actives en matière de droits de l'homme, les groupes de réflexion et les instituts universitaires aux efforts qu'elles déploient pour mieux surveiller le respect des engagements de l'OSCE dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ;
135. Demande instamment aux gouvernements des Etats participants de remplir pleinement leurs engagements à l'égard de la liberté de circulation et de la promotion des relations humaines, ainsi que de renforcer encore la coopération entre les institutions et organismes concernés en vue de favoriser une plus grande liberté de circulation des personnes à travers les frontières et, en fin de compte, d'abolir les régimes de visa dans tout l'espace de l'OSCE ;
136. S'oppose aux tentatives de réduction ou de suppression des opérations de l'OSCE sur le terrain par des gouvernements hôtes qui continuent de violer de façon notable leurs engagements à l'égard de l'OSCE et qui ont manifestement besoin d'opérations sur le terrain basées sur les mandats en vigueur ;
137. Escompte que les parlementaires adopteront des mesures pour protéger les droits des travailleurs afin d'éviter une aggravation de la situation en ce qui concerne les droits des femmes, des migrants (aussi bien les femmes que les hommes) et des enfants et de prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, et demande aux diplomates et aux parlementaires de montrer l'exemple en assurant le respect de ces droits s'il y a lieu ;
138. Invite les Etats participants à respecter et appliquer la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, en particulier l'article 19 concernant l'oppression, les violences et les autres formes de maltraitance des enfants et, pour protéger nos enfants, invite les Etats participants à assurer le respect d'une interdiction légale de les frapper, conformément à la réglementation en vigueur dans 11 Etats membres de l'Union européenne ;
139. Demande l'élaboration de mécanismes appropriés pour remédier aux conséquences du nettoyage ethnique dont il est fait état dans les documents de l'OSCE, du Conseil de l'Europe et des Nations Unies et dans les évaluations du BIDDH, ainsi que de meilleurs instruments pour la protection des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, des réfugiés et des personnes à statut humanitaire et, à cet égard, demande l'application de tous les documents de l'OSCE ;

140. Souligne qu'il est important d'encourager une politique de juste équilibre entre les sexes dans les Etats participants et l'adoption de mesures juridiques et d'application pour assurer l'égalité entre hommes et femmes ;
141. Demande une augmentation du financement et du soutien pour les activités du BIDDH de l'OSCE dans le domaine des libertés fondamentales, en particulier en matière de développement économique, de droits de l'homme, de tolérance et de non-discrimination, ainsi que d'état de droit, conformément au mandat prévu dans le document d'Helsinki de 1992 ;
142. Demande de nouveau aux Etats participants de l'OSCE d'assurer l'accès à la justice et le droit à un procès équitable, ainsi que la liberté d'expression, y compris pour les journalistes, les blogueurs et les militants de la société civile ;
143. Engage les deux Etats participants de l'OSCE qui continuent à appliquer la peine capitale, le Bélarus et les Etats-Unis, à adopter un moratoire sur toutes les exécutions ouvrant la voie à une abolition complète de la peine de mort ;
144. Demande aux Etats participants d'assurer l'accès à la justice pour tous les détenus et de veiller à ce que les personnes ne soient pas détenues indéfiniment, dans des conditions ardues et sans l'assistance appropriée d'un avocat ;
145. Demande à l'Ukraine de respecter les normes internationales en matière d'indépendance judiciaire, d'impartialité, de transparence et de justice, y compris dans le cas de l'ancien Premier Ministre Yulia Tymoshenko, qui fait l'objet d'une justice sélective et dont l'arrestation est non seulement basée sur des motifs politiques mais aussi illégale, comme en atteste la récente décision de la Cour européenne des droits de l'homme ;
146. Regrette que certains Etats participants de l'OSCE, notamment le Bélarus, la Fédération de Russie et l'Ukraine, continuent d'utiliser indûment le système Interpol pour chercher à arrêter des opposants sur la base d'accusations fondées sur des motifs politiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les cas de MM. Petr Silaev, William Browder, Ilya Katsnelson, Ales Michalevic et Bohdan Danylyshyn ;
147. Demande à Interpol de poursuivre les réformes destinées à améliorer ses mécanismes de surveillance afin de déceler les tentatives de détournement de ses systèmes par des Etats participants de l'OSCE dont les systèmes judiciaires ne satisfont pas aux normes internationales, et pour permettre aux personnes injustement accusées pour des motifs politiques de révéler rapidement cette utilisation abusive d'Interpol et d'y mettre fin ;
148. Demande aux Etats participants d'adopter des décisions dans lesquelles ils déclarent que les libertés internationalement reconnues telles que la liberté d'expression (hors ligne et en ligne), de réunion, d'association et de religion ne changent pas avec les nouvelles technologies et doivent être respectées indépendamment des avancées technologiques futures ;

149. Reconnaît qu'il existe de plus en plus d'opportunités d'exercer la liberté d'expression et d'information sur Internet et qu'il est nécessaire d'être attentif à toute tentative des Etats participants de les restreindre ;
150. Souligne l'importance des droits fondamentaux des minorités en Turquie et exprime sa préoccupation devant la montée de l'intolérance face à l'origine ethnique, aux langues minoritaires et aux religions dans la région ;
151. Invite de nouveau le Conseil ministériel à adopter des mandats circonstanciés, efficaces et de longue durée pour les opérations de terrain de l'OSCE ;
152. Rappelle les principes inscrits dans la résolution sur la situation en Géorgie adoptée à Monaco en 2012, se félicite du premier changement de pouvoir par des élections pacifiques à avoir jamais eu lieu dans ce pays, souligne l'importance de l'état de droit, demande au gouvernement de la Géorgie de s'abstenir d'appliquer une justice sélective et exprime sa préoccupation quant à la détention, avant son procès, de Vano Merabishvili, ancien Premier Ministre géorgien et probable prétendant à la fonction présidentielle ;
153. Engage vivement le Conseil permanent à rouvrir les missions de terrain au Bélarus et en Géorgie, en posant clairement le principe de l'intégrité territoriale des Etats participants.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA CONFIANCE, DE LA TRANSPARENCE ET DE LA RESPONSABILITE AU SEIN DES INSTITUTIONS DE L'OSCE

1. Estimant que des contacts fréquents et un dialogue approfondi entre les parlementaires des Etats participants de l'OSCE sont indispensables pour renforcer et propager les idéaux et engagements d'Helsinki dans tout l'espace de l'OSCE,
2. Estimant que le renforcement de la confiance entre les Etats participants de l'OSCE oblige également à intensifier le dialogue parlementaire dans l'espace de l'OSCE et à exercer un plus grand contrôle parlementaire sur les institutions, politiques, pratiques et réalisations de l'OSCE en vue d'en accroître la transparence et la responsabilité,
3. Rappelant que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE constitue la tribune naturelle s'offrant au dialogue interparlementaire sur les questions, politiques et pratiques en cours dans l'espace de l'OSCE,
4. Regrettant que le statut actuel de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ne lui permette pas d'approuver le budget et la nomination du Secrétaire général de l'OSCE, pas plus que de superviser officiellement son Secrétariat et sa présence sur le terrain,
5. Constatant que le statut actuel de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE se traduit par un déficit démocratique au sein des institutions de l'OSCE,
6. Reconnaissant que la règle du consensus applicable au budget, au personnel et aux questions administratives générales paralyse ou entrave souvent le bon fonctionnement de l'OSCE et réduit sa transparence,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Propose que, suite à des consultations appropriées, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE approuve le budget et confirme le Secrétaire général de l'OSCE dans ses fonctions par un vote à la majorité pondérée ;
8. Recommande que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE approuve les comptes annuels des institutions de l'OSCE ;
9. Invite la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à recruter et à rémunérer le vérificateur externe des comptes des institutions de l'OSCE ;
10. Propose que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soit officiellement habilitée à superviser toutes les institutions, politiques et pratiques de l'OSCE, ce qui implique notamment que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE puisse organiser des missions d'enquête ;

11. Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en particulier à accroître sa supervision de la présence de l'OSCE sur le terrain, en vue de la renforcer ;
12. Recommande de façon générale que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE soit étroitement associée aux processus d'élaboration et de prise de décision de l'OSCE, en vue de fournir aux organes de décision et au Secrétariat une plus large gamme d'apports et d'améliorer les aptitudes de ses membres à rendre compte des questions et politiques propres à l'OSCE au sein de leur parlement national ;
13. Recommande à cet égard que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE participe activement au processus Helsinki+40 lancé sous l'égide de la présidence ukrainienne ;
14. Encourage l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à intensifier son dialogue et sa coopération avec l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Parlement européen et l'Assemblée parlementaire de l'OTAN sur les sujets d'intérêt commun, notamment en ce qui concerne les dimensions économique et environnementale, les droits de l'homme et l'observation des élections dans l'espace de l'OSCE ;
15. Réitère résolument la proposition qu'elle avait présentée au Conseil ministériel de modifier la règle du consensus pour les décisions ayant trait au personnel, au budget et à l'administration et répète que, si un Etat participant souhaite bloquer ou entraver le consensus, il devrait le faire ouvertement et défendre sa position en public ;
16. Demande à nouveau à l'OSCE de rendre les débats du Conseil permanent plus transparents pour le public, y compris en recourant à la diffusion en direct sur l'Internet.

RESOLUTION SUR

LA VIGILANCE A L'EGARD DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS : AVIONS, TRAINS, AUTOBUS ET HOTELS

1. Rappelant les résolutions concernant la traite des êtres humains qui ont été adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Saint-Pétersbourg (1999), Oslo (2010), Belgrade (2011) et Monaco (2012), ainsi que les efforts déployés par les Etats participants en vue de mettre en œuvre le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains (2003 et 2005) et tous les engagements de l'OSCE relatifs à la lutte contre la traite des êtres humains,
2. Reconnaissant que, selon l'Organisation internationale du Travail, on compte à n'importe quel moment près de 21 millions de personnes en situation d'esclavage, dont la plupart sont des femmes et des enfants,
3. Consciente du fait que chaque année de l'ordre de 600 000 à 800 000 victimes de la traite des êtres humains sont déplacées à travers les frontières internationales, souvent au moyen d'avions commerciaux, de trains et d'autobus, dans lesquels elles entrent en contact avec des professionnels du transport,
4. Félicitant des organisations non gouvernementales, comme Airline Ambassadors et Innocents at Risk, qui ont mis en place une formation en matière d'identification des victimes de la traite des êtres humains à l'intention des professionnels du transport,
5. Félicitant des organisations non gouvernementales, comme ECPAT et The Global Business Coalition Against Human Trafficking, d'avoir élaboré des directives propres à lutter contre la traite des êtres humains et fourni des ressources à des entreprises, y compris des transporteurs commerciaux, des hôtels et des agences de voyage, en vue d'empêcher que ces entreprises ne soient utilisées à des fins de traite des êtres humains,
6. Félicitant des compagnies aériennes, comme Delta et American Airlines, British Airways et Virgin Atlantic, ainsi que des prestataires de services ferroviaires, tels qu'Amtrak, qui ont entrepris des activités de lutte contre la traite des êtres humains,
7. Prenant note des efforts accomplis par le gouvernement des Etats-Unis en vue d'instaurer une formation en matière de lutte contre la traite des êtres humains propre aux compagnies aériennes, y compris le programme Blue Lightning du Département de la sécurité intérieure,
8. Félicitant des chaînes d'hôtel et des agences de voyage, comme Accor, Carlson, Hilton Worldwide, Hotelplan Suisse, Wyndham, Sabre Holdings Corporation, Kuoni Travel et bien d'autres, qui se sont engagées à empêcher que leurs entreprises ne soient utilisées à des fins de traite des êtres humains,

9. Se félicitant des résultats de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'évaluation du Plan mondial d'action pour la lutte contre la traite des personnes, tenue les 13 et 14 mai 2013 au siège des Nations Unies, qui a contribué à mieux coordonner les efforts déployés au niveau international dans le cadre de la lutte mondiale contre la traite des êtres humains et de la protection des victimes,
10. Louant les efforts déployés par la présidence actuelle de l'OSCE en vue de mettre en œuvre une formation à l'intention des transporteurs commerciaux en Ukraine et d'accueillir en juin 2013 la conférence à haut niveau de Kiev sur « Le renforcement de l'action menée par l'OSCE face à la traite des êtres humains »,
11. Reconnaissant qu'une intervention efficace face à une activité présumée de traite des êtres humains dans des avions, des trains et des autobus exige une coordination entre les transporteurs commerciaux et les services chargés de l'application de la loi en vue de mettre au point un protocole de notification et une réaction rapide,
12. Reconnaissant qu'en ce qui concerne la traite des êtres humains les numéros téléphoniques d'urgence utilisés au plan national facilitent les opérations de secours et d'aide aux victimes et que des numéros téléphonique d'urgence au plan régional seraient particulièrement utiles pour faciliter ces opérations dans le cas des victimes qui voyagent entre des Etats participants en recourant à des transporteurs commerciaux régionaux,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE et invite les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre pleine et efficace du Plan mondial d'action pour la lutte contre le traite des personnes, surtout en améliorant la coopération et la coordination ;
14. Invite les Etats participants de l'OSCE à examiner le problème de la demande, qui est l'élément moteur des activités de traite des personnes pour toutes les formes d'exploitation, en vue d'éliminer cette demande et, à cet effet, à renforcer les mesures préventives, y compris celles de caractère législatif, en vue de dissuader les exploiters de victimes et de veiller à ce qu'ils soient tenus pour responsables ;
15. Demande aux Etats participants de l'OSCE de collaborer avec les transporteurs commerciaux, en adoptant le cas échéant des dispositions législatives, afin de veiller à ce que les agents de bord, les pilotes, le personnel au sol, les conducteurs de train, les exploitants d'autobus et tout autre professionnel du transport susceptible d'entrer en contact avec une victime de la traite des êtres humains soient formés de manière à pouvoir identifier la victime et réagir conformément à un protocole établi de concert avec les services chargés de l'application de la loi ;

16. Demande aux Etats participants de l'OSCE de collaborer avec les professionnels de l'industrie hôtelière et de l'industrie du voyage en adoptant, le cas échéant, des dispositions législatives visant à assurer l'utilisation des meilleures pratiques pour la prévention et l'identification des activités de traite des êtres humains dans les hôtels et autres logements destinés aux voyageurs ;
17. Demande aux Etats participants de l'OSCE de faciliter une coordination adéquate des services chargés de l'application de la loi avec les professionnels du secteur des transports, de l'industrie hôtelière et de l'industrie du voyage, en vue d'assurer des mécanismes appropriés d'intervention et d'orientation pour la protection des victimes présumées de la traite des êtres humains ;
18. Prie l'Unité des questions de police à caractère stratégique d'examiner les façons dont l'OSCE peut aider les Etats participants à lutter contre l'utilisation de transporteurs commerciaux, d'hôtels et autres logements destinés aux voyageurs à des fins de transport ou d'exploitation des victimes de la traite des êtres humains ;
19. Demande à tout Etat participant de l'OSCE qui ne l'a pas encore fait de signer le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en vertu duquel « les Etats doivent adopter des mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions... » ;
20. Encourage le Bureau du Représentant spécial et du Coordonnateur de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains, le cas échéant avec le concours de l'Unité des questions de police à caractère stratégique, à guider les Etats participants en ce qui concerne les meilleures pratiques d'identification des victimes et les protocoles relatifs aux mécanismes d'intervention et d'orientation utilisés par les services d'application de la loi pour la protection contre la traite des êtres humains dans les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux et dans les hôtels et autres logements destinés aux voyageurs ;
21. Demande aux Etats participants qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place, à l'échelon national, des numéros téléphoniques d'urgence pour les cas de traite des êtres humains et d'envisager des numéros téléphoniques d'urgence à l'échelon régional afin de signaler les victimes potentielles de cette traite qui voyagent en recourant à des transporteurs commerciaux régionaux.

RESOLUTION SUR

LA CRISE HUMANITAIRE EN SYRIE

1. Rappelant l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans lequel les Etats participants reconnaissent l'importance universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales en tant que facteur inhérent à la paix, à la justice et au bien-être requis pour assurer le développement de relations amicales et d'une coopération entre eux-mêmes et entre tous les Etats,
2. Gardant à l'esprit la résolution qu'elle a présentée aux réunions d'automne de 2012 à Tirana sur l'évolution de la situation à la frontière turco-syrienne,
3. Appréciant le fait que les pays voisins gardent leurs frontières ouvertes et fournissent une assistance humanitaire au Syriens fuyant la violence exercée dans leur pays,
4. Faisant valoir qu'en l'absence d'une transition politique durable conformément aux aspirations légitimes du peuple syrien, l'extrémisme et le radicalisme s'enracineraient plus profondément dans le pays,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Demande instamment qu'il soit mis fin à l'utilisation de la force brute contre des civils et aux violations systématiques du droit international, notamment par le recours à des missiles balistiques et autres armes lourdes ;
6. Rappelle aux Etats participants de l'OSCE qu'il leur incombe de défendre les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la démocratie et l'état de droit et exhorte donc les Etats participants à condamner sans équivoque, dans les termes les plus sévères, les crimes contre l'humanité commis en Syrie ;
7. Réaffirme l'engagement pris par la communauté internationale d'assurer une transition politique conduite par la Syrie vers un système démocratique fondé sur l'égalité constitutionnelle, dans lequel tous les citoyens de ce pays jouiront des droits et libertés de caractère fondamental, quels que soient leurs antécédents ethniques, religieux ou sectaires ;
8. Souligne la nécessité urgente d'arrêter immédiatement les attaques aériennes et d'artillerie transfrontières ciblées sur les pays voisins de la Syrie ;
9. Demande à la communauté internationale, et en particulier au Conseil de sécurité de l'ONU, de mener une action décisive et urgente en vue de s'acquitter de ses principales responsabilités en matière de sauvegarde de la paix, de la sécurité et de la stabilité au plan international et régional ;

10. Demande à la communauté internationale de fournir une aide financière d'urgence aux pays accueillant des réfugiés pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des Syriens et des communautés touchées, selon le principe du partage des tâches ;
11. Encourage vivement les Etats participants à accroître leur assistance humanitaire et à collaborer avec les institutions internationales compétentes, en vue non seulement d'alléger les souffrances du peuple syrien mais aussi de partager le fardeau pesant sur les Etats voisins de la Syrie ;
12. Souscrit aux appels continus que le Secrétaire général des Nations Unies adresse au régime pour permettre à la Mission d'enquête des Nations Unies de bénéficier, sans autre délai et sans aucune condition préalable, d'un libre accès à la Syrie en vue d'étudier les allégations d'emploi d'armes chimiques ;
13. Souligne qu'une enquête crédible et exhaustive implique un plein accès aux sites où l'utilisation d'armes chimiques a été signalée ;
14. Réaffirme son engagement vis-à-vis de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance de la Syrie ;
15. Insiste à nouveau sur le rôle important que les parlementaires peuvent jouer en sensibilisant l'opinion publique et en mettant au point des actions tangibles, conformément à l'échelle et à la portée de la catastrophe humanitaire qui frappe la Syrie.

RESOLUTION SUR

LES ADOPTIONS ENTRE PAYS

1. Souhaitant qu'il soit donné à un enfant, pour lui permettre de développer pleinement sa personnalité, de grandir dans un milieu familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension,
2. Comprenant la nécessité de prendre des mesures appropriées pour maintenir l'enfant dans la famille où il est né mais, lorsque cela n'est pas possible, de le placer dans une famille de substitution dans le pays d'origine de l'enfant pour assurer son éducation,
3. Reconnaissant que l'adoption entre pays peut offrir à un enfant les avantages d'une famille permanente s'il n'est pas possible de lui trouver une famille appropriée dans son pays d'origine,
4. Affirmant les prérogatives souveraines et les responsabilités des Etats participants lorsqu'il s'agit d'autoriser, d'interdire, de limiter ou de réglementer de toute autre façon la pratique des adoptions entre pays conformément aux normes et engagements internationaux,
5. Préoccupée par l'idée que la volatilité politique des adoptions entre pays puisse avoir un effet dissuasif sur l'empressement des parents adoptifs en puissance à mobiliser les importantes ressources émotionnelles et autres requises pour suivre un processus d'adoption entre pays, accroissant ainsi la probabilité qu'un plus grand nombre d'enfants soient privés du bonheur, de l'amour et de la compréhension que peut leur procurer une famille,
6. Sensible au fait qu'un enfant qui n'est pas en mesure de grandir dans la famille où il est né a été victime d'une perte, d'un rejet, un abandon, d'une négligence ou d'un acte de violence et que, dans toutes les questions ayant trait au placement d'un enfant en dehors de la protection de ses propres parents, les intérêts optimaux de l'enfant, en particulier son besoin d'affection et son droit à la sécurité et à une attention continue, devraient constituer le critère fondamental et qu'aucun effort ne devrait être ménagé pour épargner à cet enfant de nouvelles déceptions et de nouveaux préjudices,
7. Reconnaissant le lien qui se noue rapidement entre un enfant et ses parents adoptifs en puissance au cours du processus d'adoption mais avant qu'une relation juridique parent-enfant ait été mise en place,
8. Convaincue que ce lien constitue le fondement d'une famille naissante et que cette famille mérite de bénéficier de la reconnaissance, du respect et de la protection des Etats participants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Demande aux Etats participants de reconnaître le lien fondamental entre les parents adoptifs en puissance et l'enfant, ainsi que d'honorer et de protéger ces familles naissantes ;
10. Exhorte les Etats participants à résoudre leurs divergences, leurs conflits et leurs controverses en matière d'adoption entre pays dans un esprit positif et humanitaire, en s'attachant notamment à éviter d'interrompre de façon générale et sans discernement un processus d'adoption entre pays déjà en cours et, ce faisant, de compromettre les intérêts optimaux de l'enfant, de nuire à la famille naissante ou de dissuader les parents adoptifs en puissance de suivre un processus d'adoption entre pays ;
11. Prie l'OSCE de prendre les mesures nécessaires dans le cadre d'une décision du Conseil ministériel, éventuellement dans le contexte des engagements en vigueur en matière de dimension humaine concernant la réunification des familles, pour expliciter la question de la sauvegarde, sur une base collective, de la famille naissante qui s'est constituée dans les cas où un processus d'adoption entre pays est bien avancé.

RESOLUTION SUR

LA LIBERTE DES MEDIAS

1. Considérant comme capital le développement de la liberté de pensée et son expression et accordant une grande importance à la liberté des médias, à la liberté de manifestation, à la participation à des élections démocratiques et aux principes de la justice,
2. Rappelant que la liberté des médias est une condition première de la démocratie, une des conditions de base pour le progrès des sociétés et le développement de chaque individu,
3. Vu l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »,
4. Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qui dispose que « toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir d'ingérence d'autorités publiques (...) »,
5. Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui consacre en son article 11 le respect de la liberté des médias et de leur pluralisme,
6. Vu les appels lancés par la représentante de l'OSCE pour la liberté des médias en vue de garantir la liberté d'expression et la liberté des médias,
7. Dénonçant la situation inadmissible que constituent la violence, les menaces et l'incarcération subies par de très nombreux journalistes du seul fait de l'exercice de leur métier,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Réaffirme l'importance capitale de la liberté d'expression, de la presse et de l'information dans toute société, estimant que ces libertés constituent un outil indispensable pour garantir l'efficacité et la crédibilité de la démocratie dans les Etats participants de l'OSCE ;
9. Réitère sa demande que des médias d'information indépendants puissent être créés librement, que les professionnels de l'information aient la garantie de pouvoir exercer cette liberté sans crainte d'être licenciés ou de perdre la vie, et que leur activité soit facilitée ;
10. Prie instamment les pouvoirs publics de tous les Etats participants de s'engager fermement à prévenir l'érosion de ces libertés ainsi que le climat d'impunité qui, dans certains cas, a fait que des journalistes ont été menacés ou enlevés ;

11. Condamne expressément les arrestations et incarcérations abusives à l'égard des journalistes, rédacteurs et éditeurs dans les pays participants de l'OSCE ;
12. Appelle l'OSCE à entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès des autorités des Etats participants où les pratiques décrites ci-dessus sont observées afin qu'elles libèrent au plus vite tous les journalistes emprisonnés pour avoir exercé leur métier.

RESOLUTION SUR

LE ROLE DES AUTORITES LOCALES ET REGIONALES DANS LES SCENARIOS DE RELEVEMENT APRES UN CONFLIT

1. Reconnaissant le rôle historique joué par l'OSCE, au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans le règlement pacifique des conflits et la promotion de la sécurité dans sa zone d'influence,
2. Considérant sa vaste expérience en ce qui concerne la prévention, l'analyse, l'alerte précoce, l'action rapide, l'incitation au dialogue, le soutien à la médiation, la création d'un contexte de sécurité, le relèvement après un conflit, la stabilisation, le renforcement de la confiance et la reconstruction, c'est-à-dire à tous les stades d'un cycle de crise,
3. Rappelant les documents successifs qui ont modelé l'analyse de l'OSCE dans le domaine du relèvement après un conflit et qui vont du document de Budapest de décembre 1994 jusqu'à la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^{ème} siècle, adoptée en 2003,
4. Rappelant également la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, et la nécessité de promouvoir la participation active des femmes dans toutes les phases du cycle du conflit,
5. Pleinement consciente de mener déjà une large gamme d'activités pendant les périodes suivant des conflits, telles que le rétablissement de la dynamique institutionnelle, les réformes judiciaires et électorales, l'amélioration du respect des droits de l'homme, la gestion des conflits interethniques, les réformes de l'enseignement, la protection des droits des minorités nationales et la reprise économique,
6. Considérant le cadre de la décision n° 3/11 du Conseil ministériel intitulée « Eléments du cycle du conflit... », qui a été adoptée à Vilnius, et de la tâche confiée au Secrétaire général d'élaborer une proposition sur la façon de mieux tirer parti des contributions éventuelles de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour la formulation d'une réponse plus efficace aux situations de crise et de conflit qui se font jour,
7. Reconnaissant le rôle essentiel et spécialisé joué à cet égard par le Centre de prévention des conflits, aussi bien en termes pratiques que dans les réflexions consacrées à ces questions, de lui-même ou de concert avec les Etats participants intéressés,
8. Tenant compte aussi de l'expérience acquise au sujet des mesures non militaires de renforcement de la confiance, tout en étant consciente de leurs limitations,
9. Considérant également la résolution adoptée lors de la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en 2012 à Monaco sur « La valorisation des politiques de coopération transfrontière dans les scénarios d'après-conflit »,

10. Gardant à l'esprit l'adoption, par tous les systèmes internationaux d'intégration régionale, des paradigmes politiques du principe de la subsidiarité et de la gouvernance à plusieurs niveaux,
11. Reconnaissant que les autorités locales et régionales de tous les Etats représentent parallèlement les intérêts de leurs électeurs et la présence de l'Etat compétent sur leurs territoires, qu'elles bénéficient d'une légitimité politique, tout en étant proches des problèmes de leurs villes et zones géographiques, qu'elles ont un pouvoir moral justifié sur leurs voisins et la société civile dans leurs circonscriptions électorales, qu'elles jouent un rôle croissant en tant qu'agents économiques et facteurs de développement et qu'elles possèdent une connaissance pratique et quotidienne des sentiments et opinions de leurs administrés,
12. Estimant que toutes ces particularités des autorités locales et régionales représentent un héritage considérable de légitimité et d'efficacité en vue d'un règlement pacifique des situations de conflit et de la mise en œuvre de politiques de relèvement après un conflit, sans porter atteinte aux compétences de l'Etat en matière d'affaires étrangères,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Recommande aux Etats participants de déterminer le rôle que les autorités locales et/ou régionales pourront jouer dans l'application réaliste, sur le terrain, des accords internationaux ou bilatéraux de haut niveau visant à stabiliser et à normaliser la vie des habitants des zones ayant été soumises récemment à des conflits ;
14. Recommande aux Etats participants d'associer les autorités locales et/ou régionales à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures de renforcement de la confiance et de relèvement après un conflit ayant des incidences sur leurs territoires, de manière à ce que leur pouvoir contribue à renforcer la légitimité sociale de ces mesures dans un contexte où la population pourrait être réticente en cas de conflit récent ;
15. Recommande que, dans le cadre de leur travail avec les autorités locales, les Etats participants et les instances compétentes de l'OSCE encouragent la participation pleine et active des femmes au relèvement après un conflit et prennent des mesures pour s'assurer que les opinions, les besoins et les contributions des femmes et des jeunes filles sont pris en compte ;
16. Recommande aux Etats participants d'envisager tout particulièrement de faire intervenir les autorités locales et/ou régionales en cas de conflit lié aux frontières ou ayant une composante frontalière, de façon que les autorités susmentionnées puissent, sous la supervision des autorités nationales, collaborer avec celles d'un pays voisin à la création de liens économiques et humains, réduisant ainsi la possibilité de nouveaux conflits ;
17. Recommande que les Etats participants et les structures centralisées et décentralisées de l'OSCE aient recours aux connaissances spécialisées acquises grâce à l'intervention, au cours du processus de relèvement après un conflit, des autorités locales et/ou régionales, qu'ils les partagent et les incorporent à leurs outils d'analyse pour les mettre ultérieurement en œuvre dans différentes zones géographiques.

RESOLUTION SUR

L'ELARGISSEMENT DU PARTENARIAT AVEC LES ETATS MEDITERRANEENS NON MEMBRES AFIN D'Y INCLURE L'AUTORITE NATIONALE PALESTINIENNE

1. Faisant état du fait que le jeudi 29 novembre 2012 le président de l'Autorité nationale palestinienne, Mahmoud Abbas, obtenait à l'Assemblée générale de l'ONU la reconnaissance de l'Etat de Palestine comme Etat observateur non membre aux Nations Unies,
2. Faisant état du fait que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a reconnu le Conseil national palestinien comme partenaire pour la démocratie le 4 octobre 2011,
3. Rappelant que l'UNESCO a reconnu l'Autorité nationale palestinienne le 31 octobre 2011,
4. Mettant en évidence les bouleversements politiques en cours dans cette région du Moyen-Orient et reconnaissant l'importance de renforcer le partenariat de l'OSCE avec ses pays voisins de la Méditerranée dans le contexte respectant l'état de droit et les droits de l'homme,
5. Soulignant l'intérêt que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE porte aux relations avec la région méditerranéenne, ainsi qu'en témoigne la Conférence parlementaire sur la Méditerranée de Madrid en 2002 et les Forums successifs sur la Méditerranée,
6. Rappelant la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990) et son objectif de « promouvoir des conditions favorables au développement harmonieux et à la diversification des relations avec les Etats méditerranéens non participants »,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Invite l'OSCE à accorder le statut de partenaire méditerranéen pour la coopération à l'Etat de Palestine comme suite à la demande que l'Autorité palestinienne avait présentée en novembre 2004 ;
8. Demande à la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, en vue d'une transmission ultérieure au Conseil ministériel de l'OSCE, de définir et d'accorder un statut approprié au Conseil législatif de Palestine afin que ses représentants puissent participer aux travaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
9. Insiste sur l'importance de l'établissement de deux Etats indépendants qui soient viables et stables dans un cadre de reconnaissance mutuelle par tous les acteurs, qui garantisse la sécurité de la population de chacun des deux Etats ;

10. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE et à ses six partenaires méditerranéens pour la coopération de créer dans le cadre de l'OSCE un espace de dialogue constructif concernant la paix au Moyen-Orient ;
11. Souligne la contribution substantielle que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE peut apporter en faisant mieux connaître de l'OSCE au Moyen-Orient et reconnaît, à cet égard, la nécessité de renforcer l'action de son Forum méditerranéen, notamment par des initiatives qui visent à faciliter les contacts et le dialogue entre parlementaires israéliens et palestiniens, avec leur consentement réciproque et en synergie avec d'autres organisations parlementaires actives dans ce domaine.

RESOLUTION SUR

LE PROCESSUS DE REGLEMENT TRANSNISTRIEN

1. Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la question du règlement transnistrien, qui ont été adoptées au cours des précédentes sessions annuelles,
2. Réaffirmant que l'existence d'un conflit non réglé dans la région transnistrienne de la République de Moldova continue à représenter une grave menace pour la sécurité et la stabilité en Europe et dans l'espace de l'OSCE,
3. Réaffirmant les engagements pris par l'OSCE de trouver une solution pacifique et durable au conflit transnistrien grâce au processus de négociations 5+2,
4. Rappelant la déclaration du Conseil ministériel de l'OSCE sur les négociations relatives au processus de règlement transnistrien selon la formule 5+2 adoptée à Dublin le 7 décembre 2012,
5. Reconnaissant les progrès accomplis dans les négociations relatives au conflit depuis la reprise des pourparlers de règlement selon la formule 5+2 en 2011 avec la participation des médiateurs de la Fédération de Russie, de l'Ukraine et de l'OSCE, ainsi que de l'Union européenne et des Etats-Unis en qualité d'observateurs,
6. Reconnaissant qu'un large consensus entre les instances parlementaires et la société sur les deux rives du Dniestr (ou Nistru) est un élément du plus haut intérêt pour un règlement viable et durable du conflit transnistrien,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Estime que la définition d'un statut juridique spécial applicable à la la région transnistrienne dans la structure de la République de Moldova, tout en consolidant et assurant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Moldova dans ses frontières internationalement reconnues, constitue le principal objectif du processus de règlement du conflit transnistrien ;
8. Se déclare convaincue que le renforcement de la confiance entre les deux rives du Dniestr (ou Nistru), en assurant une croissance socio-économique durable dans la région ainsi que la poursuite du développement des institutions de la société civile et en sauvegardant l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux normes et principes du droit international, sont des éléments déterminants du règlement du conflit ;
9. Reconnaît les possibilités offertes par la présidence ukrainienne de l'OSCE en 2013 de résliser de nouveaux progrès dans le règlement transnitrien, compte tenu du rôle de l'Ukraine en tant que voisin immédiat et médiateur dans le processus de négociations 5+2 ;

10. Approuve l'engagement formulé par la présidence ukrainienne de l'OSCE de réaliser des progrès dans le règlement transnistrien et se félicite à cet égard de la visite du Président en exercice de l'OSCE, le Ministre des affaires étrangères de l'Ukraine, M. Leonid Kozhara, dans la République de Moldova en janvier 2013 ;
11. Encourage toutes les forces politiques sur les deux rives du Dniestr (ou Nistru) à contribuer de façon constructive au processus de règlement transnistrien et à faciliter la continuité du dialogue entre les parties à tous les niveaux ;
12. Se déclare préoccupée par les incidents survenus récemment dans la Zone de sécurité et demande à toutes les parties d'intensifier leurs efforts en vue d'instaurer des mesures de renforcement de la confiance et de la sécurité et de s'abstenir de toute démarche unilatérale qui pourrait entraîner une détérioration de l'état de sécurité dans la région ;
13. Accueille avec satisfaction les efforts visant à faciliter un dialogue parlementaire entre les membres du Parlement moldave et les représentants du Soviet suprême transnistrien ;
14. Invite toutes les parties à adopter une approche intégratrice et à entreprendre, avec la société civile et les médias, de promouvoir l'idée d'un règlement du conflit et de sensibiliser l'opinion publique au processus en cours ;
15. Invite tous les participants au processus de négociations 5+2 à coopérer étroitement et à intensifier leurs efforts concertés pour faire progresser les négociations sur les trois rubriques de l'ordre du jour convenu, à savoir les questions socio-économiques, les questions juridiques et humanitaires d'ordre général et les droits de l'homme et, enfin, le règlement global, y compris les questions institutionnelles, politiques et liées à la sécurité ;
16. Reconnaît le rôle stabilisateur très utile joué par l'opération de maintien de la paix en cours dans la région et rappelle que, dans la déclaration de Moscou du 18 mars 2009, toutes les parties ont préconisé la transformation de l'opération en cours en une opération de garantie de la paix sous les auspices de l'OSCE dans le contexte du règlement transnistrien ;
17. Réitère l'engagement qu'elle a pris d'accorder son appui aux importants travaux effectués par la Mission de l'OSCE dans la République de Moldova ;
18. Réaffirme l'empressement du Groupe parlementaire de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la République de Moldova à favoriser la paix, la stabilité et l'état de droit dans ce pays, y compris par le soutien qu'il apporte au dialogue politique dans le processus de règlement transnistrien.

RESOLUTION SUR

LA CYBERSECURITE

1. Rappelant que, dans le monde contemporain, les sociétés modernes de l'information sont largement tributaires du cyberspace, s'agissant d'un environnement électronique qui comprend des produits, des services et des informations,
2. Reconnaissant que les cyberattaques, quelle qu'en soit la forme, sont devenues, pour la sécurité, une menace grave qui ne saurait être ignorée ou sous-estimée,
3. Soulignant que l'insécurité dans notre cyberspace commun est un obstacle à la poursuite du développement économique, de l'innovation et de la prospérité sociale,
4. Reconnaissant que les cyberattaques peuvent constituer un défi pour l'ensemble de la société, y compris les gouvernements, les entreprises privées, les organisations non gouvernementales et les utilisateurs privés de l'Internet, car elles sont susceptibles de déstabiliser la société, de compromettre la disponibilité des services publics et le fonctionnement de l'infrastructure vitale d'un Etat,
5. Réaffirmant que tout pays qui s'en remet très largement au cyberspace pourrait être influencé par des cyberattaques de la même façon que par des actes d'agression classiques,
6. Soulignant que l'aptitude à répondre aux nouvelles demandes suscitées par l'évolution de l'environnement de sécurité constitue un défi non seulement pour les pays directement concernés par la nouvelle situation mais bien pour tous les pays du monde,
7. Reconnaissant que la mondialisation et l'interopérabilité constantes des systèmes d'information rendront le cyberspace encore plus vulnérable et que les nouvelles techniques et stratégies de sécurité risquent de ne pas répondre suffisamment à cette vulnérabilité accrue,
8. Constatant que l'Internet a toujours été alimenté par des politiques qui favorisent la libre circulation de l'information et qui protègent les droits de l'homme, tout en encourageant l'innovation, la créativité et la croissance économique,
9. Convaincue que l'OSCE pourrait contribuer utilement à offrir une plate-forme aux décideurs, aux experts compétents et aux autres parties prenantes en élargissant le débat sur la cybersécurité,
10. Reconnaissant que, pour faire face aux cybermenaces, il faudrait augmenter notablement les atouts disponibles en améliorant la sensibilisation à la technologie, de même que la formation et les investissements dans ce domaine, et en faisant progresser les démarches conceptuelles et doctrinales,

11. Se félicitant des débats au sein de forums internationaux qui s'interrogent sur la façon de réagir efficacement à l'utilisation abusive du cyberspace pour des activités d'espionnage et à des fins criminelles, terroristes et militaires, ainsi que des décisions et débats dus à l'initiative de l'OTAN, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et d'autres instances,
12. Reconnaissant que la cybersécurité est devenue un sujet de préoccupation pour le Conseil de l'Europe, l'Union européenne, l'OTAN et l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment,
13. Réaffirmant le rôle de l'OSCE en tant qu'accord régional au titre du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et en tant qu'instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans son espace,
14. Réitérant ses préoccupations face à la persistance des cyberattaques en différents lieux de l'espace de l'OSCE,
15. Reconnaissant l'intérêt des travaux que l'OSCE a consacrés précédemment à divers aspects de la cybersécurité, en particulier ceux du Groupe de travail informel de l'OSCE créé par la décision n° 1039 de la Commission permanente, qui est chargé d'élaborer une série de projets de mesures de renforcement de la confiance visant à améliorer la coopération interétatique, la transparence, le pouvoir de prédiction et la stabilité et à réduire les risques d'erreur de perception, d'escalade et de conflit susceptibles de découler de l'utilisation des technologies de l'information et des communications,
16. Soulignant la nécessité urgente, pour la communauté internationale, d'intensifier la coopération et l'échange d'informations dans le domaine de la cybersécurité car seuls des efforts conjoints et concertés permettront de réagir efficacement aux menaces émanant du cyberspace,
17. Soulignant que la Convention du Conseil de l'Europe de 2001 sur la cybercriminalité est le seul instrument multilatéral juridiquement contraignant qui aborde spécifiquement la délinquance informatique mais que seuls 39 Etats l'ont ratifiée ou y ont adhéré,
18. Se félicitant du fait que plusieurs Etats participants de l'OSCE ont déjà mis au point et adopté des mesures de lutte contre divers types de cybermenaces et notant toutefois que ces mesures ont été le plus souvent d'ordre interne et ne sauraient être efficaces dans l'environnement d'un réseau s'étendant à l'ensemble du monde,
19. Soulignant l'engagement pris par les Etats participants de l'OSCE de respecter et de favoriser les principes du droit international,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

20. Emet le vœu que l'OSCE puisse fonctionner comme un mécanisme régional chargé d'étayer, de coordonner et d'examiner la création et la mise en œuvre d'activités nationales dans ce domaine, ainsi que de prolonger et de faire progresser les activités antérieures ayant trait à divers aspects de la cybersécurité ;
21. Déplore que la communauté internationale n'ait, jusqu'à présent, pas été à même de s'entendre sur des mesures spécifiques de lutte contre les cybermenaces ;
22. Maintient que les résultats d'une cyberattaque contre l'infrastructure vitale d'un Etat ne sont pas d'une nature différente de ceux d'un acte d'agression classique ;
23. Note que le cyberspace a été un environnement destiné à promouvoir la libre circulation de l'information, à favoriser l'innovation et la croissance économique et qu'il devrait le rester ;
24. Invite les Etats participants de l'OSCE à promouvoir et à faciliter l'accès à l'Internet et la coopération internationale visant à développer les médias ainsi que les moyens d'information et de communication dans tous les pays ;
25. Prie les parlementaires des Etats participants de l'OSCE d'intensifier leurs efforts en vue de convaincre le parlement et le gouvernement de leur pays que les menaces émanant du cyberspace constituent l'un des plus graves défis auxquels la sécurité est actuellement confrontée, qui risquent de compromettre le mode de vie des sociétés modernes et de la civilisation dans son ensemble ;
26. Demande instamment aux gouvernements de jouer un rôle dirigeant dans la défense d'un cyberspace libre et sûr, de condamner sans équivoque les cyberattaques et de rechercher des solutions communes efficaces pour protéger le cyberspace contre les utilisations abusives et les activités malveillantes ;
27. Prend note des efforts accomplis par l'OSCE en vue d'accroître la transparence et la stabilité et de réduire les risques provenant du cyberspace ;
28. Prie les Etats participants de l'OSCE d'utiliser l'approche globale et multidimensionnelle de l'Organisation à l'égard de la sécurité et de favoriser la poursuite de ses efforts en vue de mettre au point des mesures de renforcement de la confiance dans la cybersécurité ;
29. Souligne la nécessité d'aborder les cybermenaces sans compromettre les droits de l'homme et les libertés fondamentales, les droits dont bénéficient les gens hors connexion devant être aussi protégés en ligne, notamment la liberté d'expression ;
30. Prie les Etats participants de l'OSCE et tous les autres membres de la communauté internationale d'envisager d'adhérer à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité et de se conformer à ses dispositions ;

31. Prie les Etats participants de l'OSCE d'envisager d'adhérer également à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, qui offre d'autres instruments de nature à prévenir les cyberattaques due à des groupes terroristes et l'utilisation de l'Internet à des fins terroristes ;
32. Attire l'attention sur la nécessité d'étudier les lois en vigueur concernant la cybersécurité et de trouver des moyens supplémentaires, notamment l'harmonisation de la législation y afférente des Etats, ainsi que de conférer plus d'efficacité à la coopération internationale en matière de cybersécurité ;
33. Prie toutes les parties en cause de rechercher, de bonne foi, des solutions négociées dans le domaine de la cybersécurité, en vue de parvenir à un règlement global et durable reposant sur les normes et principes du droit international ;
34. Invite toutes les parties à recourir pleinement, dans un esprit constructif, aux mécanismes et formes de dialogue disponibles ;
35. Appuie tous les efforts en vue d'améliorer l'échange d'informations sur les expériences pertinentes et les pratiques optimales, en faisant aussi intervenir les acteurs compétents du secteur privé et de la société civile, et de mettre en place des partenariats public-privé à cet égard ;
36. Incite les Etats participants de l'OSCE à élaborer, adopter et mettre en œuvre des plans d'action nationaux sur la cybersécurité ;
37. Prie les Etats participants de l'OSCE d'adopter des mesures à caractère anticipatif afin de prévenir les incidents liés à la sécurité et de sensibiliser davantage à la sécurité les utilisateurs des technologies de l'information et des communications ;
38. Accueille favorablement la proposition visant à tenir une conférence ou une table ronde destinée aux parlementaires de l'OSCE, en tenant compte et en tirant parti des manifestations précédemment organisées par l'OSCE sur divers aspects de la cybersécurité, et à d'acquérir, grâce au concours d'experts, des informations détaillées sur tous les aspects pertinents de cette question ;
39. Demande aux représentants des Etats participants de l'OSCE de bien vouloir transmettre la présente résolution au gouvernement et au parlement de leur pays.

RESOLUTION SUR

L'ARCTIQUE

1. Prenant note de la résolution sur l'Arctique figurant dans la déclaration adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Oslo en 2010,
2. Prenant note du fait que la région arctique est devenue une zone de paix et de stabilité, dans laquelle il est possible de trouver des solutions aux problèmes de façon pacifique, grâce aux relations de coopération et à la bonne volonté des intervenants,
3. Reconnaissant l'évolution constante de l'Arctique et la nécessité de renforcer la coopération dans les domaines de la sécurité environnementale et civile et consciente du fait que la sûreté maritime implique une large collaboration régionale et internationale,
4. Prenant note des progrès importants qui ont été réalisés en vue de renforcer la coopération arctique et reconnaissant le rôle de premier plan du Conseil arctique dans l'adoption de mesures concrètes pour faire face aux nouveaux défis et aux nouvelles perspectives,
5. Reconnaissant que le développement responsable des riches ressources naturelles de l'Arctique est essentiel pour la constitution de sociétés arctiques durables,
6. Reconnaissant que le changement climatique dans cette région pourrait conduire à la nécessité de recourir davantage à la gestion de crise dans des situations climatiques extrêmes et un contexte d'adaptation à un nouveau climat,
7. Se félicitant de ce que la coopération dans la région arctique se caractérise par un faible niveau de conflit et une large entente mutuelle, malgré des défis considérables,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Prie les Etats participants de souscrire à la Déclaration de Kiruna du Conseil arctique et les incite à continuer de coopérer dans le cadre du Conseil arctique ;
9. Encourage les parties en cause à poursuivre leurs activités et leur coopération dans la région arctique conformément au droit international, y compris les conventions des Nations Unies et les autres accords internationaux ;
10. Demande instamment aux Etats participants d'appuyer les travaux en cours de l'Organisation maritime internationale visant à élaborer un code polaire contraignant pour la navigation ;
11. Prie les Etats participants d'être conscients du fait que le potentiel économique de l'Arctique, ainsi que les nouvelles routes de transport, ont ouvert la voie à de nouveaux types de possibilités et de problèmes en matière de stratégie et de politique de sécurité et que les problèmes soulevés par les demandes concurrentes de ressources pourraient constituer un risque à l'avenir.

RESOLUTION SUR

GUANTANAMO

1. Notant avec satisfaction la décision de l'Administration américaine de fermer le centre de détention de Guantanamo,
2. Prenant acte de la position des Etats qui ont déjà reçu d'anciens détenus ou ont promis de le faire,
3. Soulignant les difficultés de mise en œuvre auxquelles l'Administration américaine est confrontée et qui expliquent le retard intervenu dans la fermeture effective de Guantanamo,
4. Rappelant que le centre de Guantanamo compte encore 160 prisonniers,
5. Rappelant l'engagement et les travaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sujet de la situation des détenus de Guantanamo,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

6. Préconise la fermeture permanente de ce centre de détention dans les meilleurs délais possibles ;
7. Appuie l'Administration des Etats-Unis dans sa volonté de fermer le centre de détention ;
8. Encourage les Etats participants à recevoir les détenus qui ont été jugés aptes à être libérés et ne sont manifestement pas en mesure de revenir dans leur pays d'origine, où il y a tout lieu de penser qu'ils risqueraient d'être soumis à la torture ;
9. Recommande que l'Europe et les Etats-Unis renforcent leur coopération eu égard à la traduction dans les faits de la fermeture de Guantanamo et à la garantie effective des droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

RESOLUTION SUR

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT ET SES INCIDENCES SUR L'ESPACE DE L'OSCE

1. Gravement préoccupée par la crise due à la guerre civile en Syrie et à ses répercussions immédiates sur les Etats voisins,
2. Vivement préoccupée par la crise humanitaire des réfugiés fuyant la guerre et ses effets déstabilisateurs possibles sur la région,
3. Réitérant les conclusions adoptées par le Groupe d'action pour la Syrie à Genève le 30 juin 2012,
4. Rappelant les résolutions des Nations Unies et du Parlement européen sur le conflit en Syrie,
5. Préoccupée par les défis liés directement ou indirectement au printemps arabe qui persistent dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord et considérant que la situation dans plusieurs Etats méditerranéens participants et non participants de l'OSCE demeure instable et que leurs processus démocratiques ne sont pas encore consolidés,
6. Estimant que la poursuite du conflit entre Israël et la Palestine se répercute et en fait influe négativement sur le développement démocratique au Moyen-Orient et dans la région méditerranéenne en général,
7. Rappelant la résolution sur l'aide au processus de paix au Moyen-Orient qui a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa session annuelle tenue à Oslo en juillet 2010,
8. Rappelant la résolution intitulée « L'OSCE et les démocraties émergentes du monde arabe » qui a été adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa session annuelle tenue à Monaco en juillet 2012,
9. Rappelant la résolution sur la frontière turco-syrienne qui a été adoptée par la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa réunion de Tirana en octobre 2012,
10. Gardant à l'esprit les débats sur la situation dans la région méditerranéenne et dans les pays partenaires méditerranéens de l'OSCE qui ont eu lieu à l'occasion des réunions d'hiver de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en février 2011 et en février 2013,
11. Soulignant les conclusions du rapport spécial rédigé par le Secrétariat international de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la crise humanitaire en Syrie,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Note l'initiative Etats-Unis–Russie de convoquer une conférence de la paix sur la Syrie fondée sur les principes approuvés d'un commun accord lors des pourparlers de Genève en juin 2012 et souligne la nécessité urgente d'un consensus politique pour parvenir à une solution politique négociée de nature à garantir le plein respect de la souveraineté de la Syrie et de la volonté de son peuple ;
13. Prie les Etats participants de l'OSCE de remplir leurs engagements à l'égard des questions humanitaires en vue d'offrir aux réfugiés syriens la plus grande assistance possible ;
14. Demande aux Etats participants de l'OSCE de fournir le plus grand soutien possible aux gouvernements de la Turquie et de la Jordanie, en vue de mieux coordonner la prestation d'une assistance aux réfugiés syriens ;
15. Reconnaît que des progrès sensibles dans le processus de paix au Moyen-Orient sont déterminants pour les efforts déployés en vue de parvenir à la paix, à la stabilité et au développement démocratique de cette région et souligne qu'il est urgent de reprendre les négociations à cet effet ;
16. Prie les Etats participants de l'OSCE de définir et d'octroyer un statut approprié à la Palestine permettant à ses représentants de participer activement en qualité d'observateurs aux travaux de l'OSCE ;
17. Recommande à l'OSCE de nouer et de développer des contacts au plus haut niveau possible avec le gouvernement de la Libye, de façon que cet Etat puisse devenir un pays partenaire méditerranéen;
18. Prie la Commission permanente de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de renforcer le statut du Forum méditerranéen en tant que lieu propice au dialogue et de continuer à travailler plus efficacement avec les pays partenaires méditerranéens de l'OSCE en vue de parvenir à un développement démocratique, économique et social de la région ;
19. Recommande aux parlements des pays partenaires méditerranéens de l'OSCE de participer activement et régulièrement aux travaux de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, y compris le Forum méditerranéen.

RESOLUTION SUR

LA GESTION DE L'EAU EN TANT QUE PRIORITE POUR LE PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE EN 2014

1. Rappelant le rôle de l'OSCE qui consiste à favoriser les politiques d'environnement durable axées sur la paix et la stabilité, en particulier l'Acte final d'Helsinki de 1975, le Document de clôture de 1990 de la Conférence de la CSCE sur la coopération économique en Europe (Document de Bonn), la Charte de sécurité européenne de 1999 adoptée au Sommet d'Istanbul, le Document stratégique de l'OSCE de 2003 pour la dimension économique et environnementale (Stratégie de Maastricht), les autres décisions et documents pertinents de l'OSCE ayant trait aux questions d'environnement, ainsi que les résultats de tous les précédents Forums économiques et environnementaux qui ont établi une base pour les travaux de l'OSCE dans le domaine de l'environnement et de la sécurité,
2. Rappelant la résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur la gestion de l'eau dans l'espace géographique de l'OSCE, qui figure dans la Déclaration de Vilnius de 2009, et la résolution sur le partage des compétences en matière de mise en valeur des ressources en eau visant à renforcer la sécurité alimentaire mondiale, qui figure dans la Déclaration de Monaco de 2012,
3. Applaudissant aux efforts déployés récemment par le Centre de l'OSCE à Astana en vue d'initier les procureurs kazakhs aux principes, aux chartes institutionnelles et à la législation en matière de gestion de l'eau,
4. Félicitant le Bureau de l'OSCE au Tadjikistan de ses efforts récents en vue de renforcer la coopération dans le domaine de l'hydrologie et de l'environnement entre l'Afghanistan et le Tadjikistan dans la partie supérieure du bassin de l'Amou-Daria,
5. Souscrivant à l'engagement pris par le Centre de l'OSCE à Bichkek d'assurer la gestion efficace des ressources en eau de boisson à Isfana,
6. Se félicitant de l'initiative conjointe de l'OSCE, de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et du Programme des Nations Unies pour l'environnement qui a facilité la conclusion d'un traité entre la République de Moldova et l'Ukraine visant à assurer la gestion durable du bassin du Dniestr (ou Nistru),
7. Soulignant l'importance de l'assainissement, de l'hydrologie, de la sûreté et de l'innovation dans la gestion de nos ressources en eau,
8. Déclarant en conclusion que la gestion de l'eau demeure un excellent outil pour la prévention des conflits dans l'espace de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Invite le prochain président en exercice, qui est de nationalité suisse, à faire de la gestion de l'eau dans l'espace de l'OSCE l'une des principales priorités de sa présidence en 2014.

RESOLUTION SUR

L'ACTION EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DE L'EFFICIENCE ENERGETIQUE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Reconnaissant la nécessité de renforcer le dialogue de l'OSCE concernant la sécurité et la coopération énergétiques, notamment les principes convenus pour notre coopération, comme l'ont souligné les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE dans la Déclaration commémorative d'Astana de 2010,
2. Rappelant les autres dispositions et engagements visant la sécurité et la coopération énergétiques qui figurent dans les décisions ministérielles y afférentes de l'OSCE ainsi que dans les résolutions et déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
3. Prenant note des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable dénommée « RIO+20 », qui s'est tenue du 20 au 22 juin 2012 à Rio de Janeiro, et de l'initiative « 2012 – Année internationale de l'énergie durable pour tous »,
4. Soulignant le rôle essentiel de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables pour obtenir une énergie et une croissance durables et pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement,
5. Reconnaissant qu'une amélioration des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique constitue la solution la plus rapide, la plus écologiste et la plus efficace par rapport à son coût pour réduire la dépendance énergétique et qu'elle contribue également à la création d'emplois, à la lutte contre le changement climatique et aux progrès sur la voie d'une économie utilisant rationnellement ses ressources,
6. Se félicitant des efforts accomplis par les Etats participants de l'OSCE en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques et mesures nationales de nature à accroître l'efficacité énergétique, compte tenu de leur développement technologique et économique,
7. Soulignant l'existence du vaste potentiel inutilisé qui s'offre au renforcement de la coopération internationale entre les Etats participants de l'OSCE dans le domaine des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
8. Soulignant la nécessité de procéder à un échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques optimales concernant les mesures et politiques les mieux à même de promouvoir l'efficacité énergétique, compte tenu de la coopération établie entre les Etats participants dans le contexte des organisations et accords existant au plan international,
9. Soulignant que la coopération entre Etats participants dans le domaine de la diffusion du savoir-faire et de la technologie en matière d'efficacité énergétique peut faire sensiblement progresser l'efficacité énergétique dans l'espace de l'OSCE,

10. Reconnaissant que la poursuite des travaux de recherche et de développement sur les technologies d'efficacité énergétique présentant un bon rapport coût-efficacité devrait être favorisée, notamment par la mise en place de partenariats publics-privés et par un élargissement de la coopération internationale,
11. Accordant son plein appui aux travaux du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE visant à promouvoir les économies d'énergie et l'efficacité énergétique,
12. Prenant note des priorités de la présidence ukrainienne de l'OSCE eu égard à la deuxième dimension, ainsi que du thème abordé et des débats tenus dans le cadre du vingt et unième Forum économique et environnemental et exprimant l'espoir que la réunion de clôture de ce Forum aboutira à des recommandations importantes pour les activités futures de l'OSCE, notamment dans le domaine de l'efficacité énergétique,
13. Prenant note avec satisfaction des débats fructueux qui ont eu lieu sous l'égide de la présidence ukrainienne au cours de la première et de la deuxième réunions préparatoires du vingt-et-unième Forum économique et environnemental tenues respectivement les 4 et 5 février 2013 à Vienne et les 16 et 17 avril à Kiev, qui ont démontré la nécessité et l'importance d'une action en faveur des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
14. Exprimant l'espoir que la réunion de clôture du vingt-et-unième Forum économique et environnemental, qui se tiendra à Prague du 11 au 13 septembre 2013, contribuera à dégager des idées et des recommandations pour de nouvelles décisions de l'OSCE et la poursuite de ses activités dans le domaine de la coopération énergétique, des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique,
15. Se félicitant de l'initiative prise conjointement par les Présidents de l'Ukraine et du Turkménistan d'organiser une conférence internationale sous les auspices de l'OSCE qui sera consacrée à « La sécurité et la pérennité énergétiques – Perspective de l'OSCE » et aura lieu à Achgabat les 17 et 18 octobre 2013,
16. Reconnaissant que les organisations internationales et régionales compétentes contribuent de façon exceptionnelle à promouvoir l'efficacité énergétique et soulignant qu'il importe de coordonner ces efforts et d'éviter les doubles emplois,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

17. Souligne les avantages que les mesures en faveur des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique peuvent procurer au niveau de la sécurité énergétique et environnementale ;
18. Fait valoir que l'efficacité énergétique concourt dans une large mesure à assurer la pérennité de l'utilisation des ressources énergétiques ;

19. Souligne la nécessité d'améliorer l'efficacité énergétique par la promotion d'investissements novateurs et rentables dans des secteurs économiques clés, tels que le bâtiment, l'industrie – y compris la construction navale - les transports et l'agriculture ;
20. Appuie les efforts déployés par les Etats participants de l'OSCE en vue de poursuivre le développement de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui constituent des éléments indispensables au renforcement de la sécurité énergétique et environnementale ;
21. Loue les efforts et activités visant à promouvoir les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et la gestion durable des ressources énergétiques qui ont été entrepris au sein du système des Nations Unies et prend note avec intérêt de l'initiative intitulée « De l'énergie durable pour tous », laquelle fait figurer la nécessité de doubler le taux mondial d'amélioration de l'efficacité énergétique parmi les principaux objectifs clés dont la réalisation permettrait de parvenir à une énergie durable pour tous d'ici à 2030 ;
22. Encourage le Secrétariat de l'OSCE et le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE à intensifier la coopération et le dialogue avec les organisations internationales et régionales compétentes sur les questions d'efficacité énergétique, y compris par l'organisation de réunions périodiques visant à parachever leurs efforts dans le domaine des économies d'énergie et de l'efficacité énergétique ;
23. Encourage le Secrétariat de l'OSCE, en coopération avec les autres instances exécutives de l'Organisation, à renforcer la participation de l'OSCE dans le domaine de l'efficacité énergétique conjointement avec les Partenaires pour la coopération ;
24. Se déclare favorable à l'utilisation de l'OSCE comme plate-forme pour l'échange de pratiques optimales et de données d'expérience entre les Etats participants et les organisations internationales compétentes en matière d'économies d'énergie et d'efficacité énergétique ;
25. Encourage les Etats participants et l'OSCE à se lancer dans des activités visant à sensibiliser les consommateurs et les parties prenantes grâce à la diffusion d'informations claires, crédibles et accessibles sur l'efficacité énergétique ;
26. Reconnaît la nécessité de mettre en place des partenariats public-privé pour améliorer l'efficacité énergétique dans et entre les principaux secteurs consommateurs d'énergie ;
27. Encourage les Etats participants à créer des outils et des mécanismes propres à faciliter les investissements dans les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et les recherches scientifiques qui s'y rapportent.

RESOLUTION SUR

LA DIMENSION ENVIRONNEMENTALE DE LA SECURITE ENERGETIQUE

1. Rappelant les dispositions sur la sécurité énergétique et la protection de l'environnement qui figurent dans les déclarations et résolutions pertinentes de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE,
2. Reconnaissant que l'énergie est l'un des moteurs de la croissance globale, de même qu'un élément déterminant du développement durable,
3. Prenant acte du rôle fondamental de l'énergie dans l'amélioration de la qualité de vie et la stimulation de la croissance économique, ainsi que de l'existence d'interactions et de synergies entre les questions de sécurité d'approvisionnement et d'environnement et notant que tout retard dans l'accès à des services énergétiques durables et abordables est susceptible d'entraver le développement économique durable et la qualité de la vie dans les Etats participants,
4. Reconnaissant que l'instauration de la sécurité énergétique figure parmi les défis planétaires impliquant des solutions mondiales dûment conformes au droit international et aux droits souverains des Etats en matière d'énergie et qu'il est urgent d'accroître l'efficacité dans la prise en charge de la sécurité énergétique, du développement économique et de la pérennité environnementale,
5. Soulignant que l'accès à des approvisionnements énergétiques abordables, constants et sûrs est d'une importance capitale pour nos sociétés,
6. Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et le dialogue entre producteurs, pays de transit et consommateurs,
7. Rappelant que les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre provenant des activités liées à l'énergie contribuent dans une très large mesure aux changements négatifs intervenus dans le système climatique de la terre,
8. Faisant valoir que le niveau d'augmentation des émissions dans le transport des hydrocarbures à travers des goulots d'étranglement et des voies d'eau étroites comporte de graves risques environnementaux, sociaux et économiques et accroît les préoccupations au sujet de la vie humaine et de la santé de l'écosystème,
9. Prenant acte du fait que la protection physique de l'infrastructure énergétique, y compris les oléoducs, ainsi que la sûreté de navigation à travers des goulots d'étranglement maritimes et des voies d'eau étroites a acquis une importance extrême ces dernières années,

10. Reconnaissant que des changements spectaculaires sont intervenus récemment dans le domaine énergétique, notamment ce qu'on appelle la « révolution du gaz de schiste », et que leurs conséquences possibles sur l'environnement devraient être étroitement contrôlées et évaluées,
11. Préoccupée par les risques que les projets des Etats participants en matière d'énergie nucléaire dans des zones fragiles du point de vue de l'environnement, y compris dans des sites hautement sismiques, posent pour la santé publique et la sécurité générale dans l'espace de l'OSCE et dans les zones avoisinantes,
12. Soulignant que les activités visant à assurer la sécurité énergétique risquent d'avoir des incidences néfastes sur l'environnement et qu'il est nécessaire de recenser ces incidences dans l'espace de l'OSCE,
13. Appréciant les efforts accrus déployés par les Etats participants en vue de protéger l'environnement grâce à leurs politiques et stratégies intégrées et soulignant la nécessité d'intensifier la coopération entre les Etats participants de l'OSCE, de même que la coopération internationale et régionale,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

14. Consciente du fait que les problèmes d'environnement ne se limitent pas aux pays qui sont à leur origine, demande aux Etats participants de chercher des moyens de collaborer à la mise au point d'outils en vue d'évaluer les options permettant de déterminer et de réduire au minimum les externalités des politiques de sécurité énergétique dans l'espace de l'OSCE ;
15. Note que l'action visant à diminuer l'empreinte des politiques de sécurité énergétique sur l'environnement renforcera la sécurité, la stabilité et la prospérité au plan régional et préconise des activités de sensibilisation de l'opinion publique dans tout l'espace de l'OSCE afin de promouvoir une énergie conciliable avec l'environnement ;
16. Souligne la nécessité de procéder avec diligence à des Etudes d'impact sur l'environnement (EIE) des activités liées à l'énergie ;
17. Souligne que les activités de production et de transport des ressources en hydrocarbures situées en amont, à mi-course et en aval devraient observer les normes internationales et les meilleures pratiques de façon à assurer que les préoccupations environnementales et sociales sont pleinement prises en compte ;
18. Exhorte les Etats participants et les compagnies privées opérant sur les marchés du pétrole et du gaz à témoigner de toute la diligence voulue dans le transport des ressources en hydrocarbures à travers des goulots d'étranglement maritimes ;
19. Fait valoir que les déversements d'hydrocarbures causés par l'accroissement du trafic constituent un risque de première importance pour l'écosystème marin ainsi que pour la sécurité des villes à l'entour ;

20. Préviens que les incidences néfastes de la consommation d'énergie sur l'environnement pourraient avoir de graves répercussions sur la santé, l'eau, le sol, l'air, la diversité biologique, la sécurité alimentaire et les vies humaines, notamment, et invite les Etats participants, les organisations régionales et les autres parties à collaborer davantage à la détermination des politiques de nature à réduire au minimum la menace pour l'environnement ;
21. Demande aux Etats participants de l'OSCE de mieux intégrer leurs politiques nationales en matière d'économie, de sécurité énergétique, de climat et d'environnement et recommande l'adoption et la mise en œuvre de la législation qui s'impose en vue d'éliminer dans toute la mesure du possible les interactions entre la sécurité énergétique et la pérennité de l'environnement ;
22. Encourage les Etats participants à chercher des moyens d'améliorer la sécurité énergétique en faisant davantage appel aux sources d'énergie renouvelables, en déployant des technologies respectueuses de l'environnement et en renforçant l'efficacité énergétique et la bonne gouvernance dans le cadre de leurs capacités nationales respectives ;
23. Demande aux Etats participants d'améliorer l'accès à des services énergétiques modernes viables en mobilisant des ressources financières suffisantes afin de fournir ces services dans des conditions fiables, abordables, économiquement viables et acceptables sur le plan social et environnemental ;
24. Se félicite de ce que l'Initiative pour l'environnement et la sécurité qui avait été lancée en 2003 ait été ravivée sous l'égide de la présidence de l'OSCE au cours des deux dernières années ;
25. Constata avec satisfaction que le couple énergie-environnement a pris la place qu'il méritait parmi les priorités de l'OSCE ces dernières années et recommande que l'OSCE continue à s'occuper de cette question ;
26. Encourage le Secrétariat de l'OSCE à collaborer avec les organisations et institutions internationales et régionales compétentes en la matière en vue de renforcer la coopération et d'éviter les doubles emplois dans leurs travaux.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE DANS LES ZONES FRONTALIERES DE LA REGION DE L'OSCE

1. Confirmant que l'OSCE est un accord régional au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et une organisation de premier plan pour le règlement pacifique des différends au sein de sa région et soulignant que l'OSCE continue à jouer un rôle important dans la création d'un espace sûr et stable dans sa région,
2. Considérant que l'OSCE est l'un des instruments clés pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit,
3. Attirant l'attention sur la Stratégie de l'OSCE visant à face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^{ème} siècle,
4. Reconnaissant l'importance du droit international et de l'Acte final d'Helsinki de 1975 eu égard à l'intégrité territoriale des Etats participants de l'OSCE, aux termes desquels la délimitation et la démarcation des frontières dépendent avant tout des décisions souveraines des Etats,
5. Consciente du fait que les conflits en cours dans des zones frontalières compromettent la souveraineté, compliquent le processus de développement durable et entravent la coopération bilatérale et régionale,
6. Craignant que les conflits non réglés dans la région de l'OSCE ne constituent une menace pour le respect des principes de l'OSCE et n'aient aussi des incidences sur la paix et la stabilité aux échelons local, régional et international,
7. Reconnaissant que la démarcation et la délimitation des frontières peuvent contribuer au développement de relations amicales entre Etats aux échelons aussi bien gouvernemental que local,
8. Prenant note du rôle efficace des autorités locales et régionales dans la mise en application des accords multilatéraux et bilatéraux visant à stabiliser et améliorer la vie des habitants des zones frontalières conflictuelles,
9. Tenant compte de l'expérience acquise dans ce domaine par des organisations internationales telles que l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, ainsi que d'autres associations spécialisées telles que l'Association des régions frontalières européennes, qui dispose d'une base de données exhaustive sur les meilleures pratiques en matière de coopération transfrontière applicables à tous les types de frontières à l'intérieur et à l'extérieur de l'Europe,
10. Prenant note de la situation dans les zones frontalières des Etats participants de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de promouvoir un dialogue politique sur les questions liées aux territoires frontaliers afin d'assurer la sécurité, la stabilité et la prospérité dans la région ;
12. Demande aux Etats participants de l'OSCE de poursuivre activement leurs travaux sur la délimitation et la démarcation des frontières des Etats ;
13. Prie les Etats participants de l'OSCE de s'abstenir d'exécuter des travaux de construction ou d'entreprendre des activités économiques dans des zones frontalières litigieuses aussi longtemps que le processus de délimitation et de démarcation des frontières des Etats n'aura pas été mené à terme ;
14. Préconise la création de commissions conjointes chargées d'enquêter sur les situations conflictuelles dans des zones frontalières litigieuses et de constituer des unités conjointes de garde-frontières ;
15. Demande de ne pas utiliser d'armes contre les personnes qui essaient d'enfreindre les règlements régissant le passage des frontières des Etats si ces personnes ne constituent pas un danger pour la vie des garde-frontières ou autres intervenants ;
16. Salue l'ouverture de centres de formation à l'intention des employés des services frontaliers et invite à favoriser, grâce une extension du dialogue et des négociations, le règlement pacifique des problèmes qui se posent entre Etats au sujet des territoires frontaliers ;
17. Souligne la nécessité de procéder à un échange rapide d'informations, par des voies diplomatiques ainsi qu'au niveau des organismes d'Etat autorisés et des autorités locales, sur les situations susceptibles de provoquer une crise aux frontières des Etats ou dans les zones frontalières ;
18. Recommande aux Etats participants de l'OSCE de prendre des mesures pour élever le niveau d'information des habitants locaux des zones frontalières ainsi que de créer des plateformes permettant d'informer ces personnes des règles, lois et accords établis entre des Etats particuliers et les pays voisins afin de prévenir l'avènement de situations conflictuelles ;
19. Soutient tous les efforts déployés par les Etats participants de l'OSCE en vue de promouvoir des relations bilatérales aussi bien au niveau des organes du pouvoir que parmi les habitants locaux ;
20. Demande instamment à toutes les parties en cause de participer au règlement des conflits survenant dans des zones frontalières.

RESOLUTION SUR

LES ASPECTS DE LA MIGRATION DE TRAVAIL LIES A LA PARITE DES SEXES

1. Réaffirmant son engagement de mettre en œuvre les principes proclamés dans la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (New York, 1967) et, à cet effet, d'adopter des mesures propres à éliminer cette discrimination dans toutes ses formes et manifestations,
2. Soulignant que la prise en compte effective des problèmes de parité en vue de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes est de première importance pour la pleine utilisation du capital humain dans l'espace de l'OSCE,
3. Notant que les engagements de l'OSCE en matière de migration sont axés sur la réalisation d'objectifs politiques dans trois principaux domaines, à savoir : 1) la protection des migrants, 2) l'exploitation des avantages et l'atténuation des effets négatifs de la migration dans les pays d'origine et les pays de destination et 3) le renforcement de la coopération entre les pays d'origine et les pays de destination dans la gestion de la migration,
4. Appuyant une démarche intégrée à l'égard d'une politique de migration fondée sur les normes internationales en matière de migration,
5. Notant que la féminisation de la migration est devenue une tendance mondiale,
6. Reconnaissant la contribution notable apportée par les travailleurs migrants de sexe féminin au développement économique et social des pays de départ et des pays de destination,
7. Craignant que les travailleurs migrants de sexe féminin ne se heurtent à plus de difficultés et de discriminations à tous les stades du processus de migration en raison de leur accès limité à certains types ou secteurs d'emploi, des exigences relatives au niveau d'instruction et des stéréotypes existants,
8. Egalement préoccupée par le haut degré de risque que les travailleurs migrants de sexe féminin ne se trouvent dans une situation de vulnérabilité et par le nombre de victimes d'abus, notamment d'actes de violence et de traite des êtres humains,
9. Se fondant sur les principes internationaux et les normes du droit international, ainsi que sur les documents des organisations internationales spécialisées dans les questions relatives à la politique de parité entre les sexes et à la migration,
10. Tenant compte des déclarations de l'Assemblée parlementaire sur les questions relatives à la politique de parité entre les sexes et à la migration,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Demande aux Etats participants de l'OSCE d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de migration soucieuse d'équité entre les sexes ayant pour objet :
 - i. de créer un environnement politique et juridique propre à assurer l'égalité des chances en matière d'emploi et d'accès à ses biens et avantages aux migrants de sexe masculin et de sexe féminin ;
 - ii. de mettre en œuvre une stratégie prévoyant l'application aussi bien de dispositions générales relatives à la protection de tous les migrants que de dispositions conçues spécifiquement pour la protection des travailleurs migrants de sexe féminin qui soient de nature à élargir leurs possibilités eu égard à la liberté de choix, à l'accès aux ressources et à la mise en valeur de leurs droits ;
12. Recommande aux Etats participants de recourir aux meilleures pratiques pour promouvoir le principe de la non-discrimination, assurer la coordination et la coopération entre les parlements, les gouvernements et les autres parties prenantes (syndicats, organisations non gouvernementales, organisations de la diaspora et entreprises) dans les activités de soutien et de protection des travailleurs migrants de sexe féminin ;
13. Attire l'attention sur la nécessité pour les Etats participants de renforcer les mesures destinées à éliminer la migration de travail non régularisée et les réseaux criminels impliqués dans la contrebande et la traite des êtres humains ;
14. Signale l'existence d'une dépendance entre le statut juridique des travailleurs migrants de sexe féminin et leur degré de protection contre les abus et l'exploitation et, à cet égard, préconise, en tant que mesure préventive prioritaire, la mise en place de circuits de migration légaux destinés aux femmes ;
15. Invite les Etats participants qui sont aussi des pays d'origine à utiliser les possibilités d'assurer la migration de leurs citoyennes dans des conditions de sûreté, grâce à la création de mécanismes juridiques et institutionnels de nature à les protéger et accroître leurs chances au stade du recrutement et préalablement à la migration (y compris par la fourniture d'informations, l'organisation d'une formation et la valorisation des qualifications des futures migrantes) ;
16. Souscrit à la coopération multilatérale et bilatérale entre les pays de départ et les pays de destination dans la réglementation des questions générales de migration, en vue de renforcer la migration légale et de lutter contre la traite des êtres humains ;
17. Demande aux Etats participants de coopérer efficacement avec les organisations internationales spécialisées dans le domaine des droits de la femme et dans celui de la migration.

RESOLUTION SUR

LA GARANTIE DU DROIT DE L'ENFANT A LA PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION ECONOMIQUE

1. Reconnaissant l'actualité permanente et particulière des dispositions de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant (New York, 1990), selon laquelle :
 - i. le bien-être des enfants exige des mesures d'ordre politique au plus haut niveau,
 - ii. il est nécessaire d'accorder un degré élevé de priorité aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement,
2. Rappelant que la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 1989) reconnaît le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,
3. Se déclarant préoccupée par la pratique de plus en plus répandue du travail des enfants, y compris sous ses pires formes qui, selon de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Genève, 1999), comprennent :
 - i. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,
 - ii. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques,
 - iii. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes,
 - iv. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant,
4. Notant que les pires formes d'exploitation des enfants se propagent de plus en plus à l'échelle internationale,
5. Tenant compte du fait que le travail des enfants est pour une large part provoqué par des facteurs économiques et que son élimination est liée à la croissance économique soutenue menant au progrès social et, en particulier, à l'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle,

6. Convaincue toutefois que l'affectation d'enfants à des travaux qui ont des effets nuisibles sur leur santé et leur moralité et les empêchent de recevoir une éducation complète compromet gravement la viabilité économique de la société et les perspectives à long terme de son développement,
7. Partageant la conviction de la communauté internationale, selon laquelle les pires formes de travail des enfants sont tellement inacceptables et nuisibles au bien-être des enfants et à la société dans son ensemble que leur éradication exige une action d'ensemble immédiate et exhaustive à l'échelon national et international,
8. Se fondant sur les principes internationaux et les normes du droit international, ainsi que sur les documents des organisations internationales spécialisées dans les questions de garantie des droits de l'enfant,
9. Considérant la teneur des déclarations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE se rapportant aux droits de l'enfant,
10. Prenant note de la résolution sur la lutte contre la traite des enfants et leur exploitation dans le cadre de la pornographie, adoptée à la 15^{ème} session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bruxelles, et de la décision n° 15/06 du Conseil ministériel de l'OSCE relative à la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

11. Condamne le recours à l'exploitation économique des enfants, qui représente l'une des pires formes du travail des enfants telles qu'elles sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Genève, 1999), ainsi que les travaux exécutés par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui a été déterminé par la législation nationale relative aux types et conditions de travail conformes à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal d'admission à l'emploi (Genève, 1973) ;
12. Demande aux Etats participants d'examiner l'éradication de l'exploitation économique des enfants en tant qu'aspect essentiel de l'action à mener et, à cet effet, de prendre des mesures globales et coordonnées qui seraient axées sur les questions de fond suivantes : sensibilisation de l'opinion publique, activités législatives et exécutives, éducation, aide aux enfants et à leurs familles ;
13. Attire l'attention sur la nécessité de prendre dûment en compte les traditions et valeurs culturelles de chaque pays dans le domaine de la protection et du développement harmonieux des enfants lors de l'élaboration des programmes nationaux visant à éradiquer l'exploitation économique des enfants ;

14. Souligne qu'il importe, dans les efforts en vue d'éradiquer l'exploitation économique des enfants, de veiller à dispenser un enseignement gratuit et obligatoire aussi bien aux garçons qu'aux filles et, dans de nombreux Etats, à réformer les programmes scolaires pour tenir compte des facteurs et particularités d'ordre local ;
15. Demande aux parlements des Etats participants d'intensifier les activités visant à garantir le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique, notamment grâce à des mesures consistant à :
 - i. adopter des textes de loi faisant de l'abolition du travail des enfants le but ultime de la politique de l'Etat et s'employant en priorité à définir et interdire clairement l'exploitation économique des enfants,
 - ii. prévoir dans le budget national des crédits pour les programmes et travaux des organisations qui jouent un rôle important dans la mise en œuvre des programmes d'éradication des pires formes de travail des enfants,
 - iii. assurer le suivi des activités des services gouvernementaux autorisés,
 - iv. mobiliser l'opinion publique pour la lutte contre le travail des enfants, en mettant l'accent sur les pires cas d'exploitation des enfants,
 - v. coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales et les autres parties prenantes de la société civile ;
16. Demande à nouveau aux Etats participants de prendre les mesures nécessaires pour agir de façon concertée en faveur de l'éradication de l'exploitation économique des enfants par la voie d'un élargissement de la coopération et/ou de l'aide internationales, y compris l'assistance au développement social et économique, les programmes d'atténuation de la pauvreté et l'éducation universelle ;
17. Recommande que la garantie des droits des enfants de migrants, qui représentent la catégorie d'enfants la plus vulnérable, soit considérée comme une priorité de l'action internationale visant à lutter contre leur exploitation économique ;
18. Suggère que, dans le processus visant à déterminer le prestige international d'un Etat et sa possibilité d'accéder au marché international en fonction de son engagement à lutter contre l'exploitation économique des enfants, les Etats qui se sont fixé pour but d'éradiquer les pires formes de travail des enfants bénéficient d'un soutien vigoureux ;
19. Estimant qu'une mobilisation générale et soutenue des forces requises pour parvenir à résoudre les problèmes cruciaux que soulève la garantie du droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique, laquelle ne dépend ni du niveau de développement d'un Etat, ni des traditions culturelles ou nationales, ni des convictions politiques, n'est possible que grâce à une évolution dynamique de la coopération internationale dans ce domaine.

RESOLUTION SUR

LA COOPERATION POUR LE PASSAGE A UNE ECONOMIE VERTE DANS LE CONTEXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1. Tenant compte des importants changements intervenus ces dernières décennies dans la situation économique et environnementale de l'espace de l'OSCE qui se sont soldés non seulement par un effet positif mais aussi par l'apparition de nouvelles menaces et défis de caractère économique et environnemental,
2. Soulignant la détermination des Etats participants à faire face à ces menaces et défis économiques et environnementaux grâce à l'utilisation exhaustive des capacités et des avantages comparatifs de l'OSCE,
3. Rappelant les engagements pris par les Etats participants d'appuyer et de promouvoir les initiatives en faveur du développement durable et de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les conventions et accords internationaux sur la protection de l'environnement, tels qu'ils sont exposés dans les documents de la CSCE et de l'OSCE,
4. Notant en particulier les dispositions du Document de 2003 sur la stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale qui se rapportent à la coopération dans le domaine du développement durable et de la protection de l'environnement,
5. Se référant aux engagements pris par les Etats participants d'améliorer la bonne gouvernance environnementale, tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration de Madrid de 2007 sur l'environnement et la sécurité,
6. Rappelant les dispositions relatives au passage à une économie verte qui figurent dans la Déclaration de Monaco adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à sa session annuelle de 2012, y compris la résolution sur la mise en valeur des sources d'énergie nouvelles et renouvelables,
7. Prenant note des activités menées actuellement dans le cadre de l'ONU, ainsi que dans celui d'autres initiatives, mécanismes et instituts régionaux compétents, en vue d'aider à généraliser les principes et normes de l'économie verte,
8. Rappelant les résolutions 66/288 et 67/215 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulées respectivement « L'avenir que nous voulons » et « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »,
9. Reconnaissant que l'introduction des principes de l'économie verte contribue notablement à permettre aux Etats participants de réaliser les objectifs de développement convenus à l'échelon international,

10. Notant qu'il importe de promouvoir l'accessibilité aux technologies vertes et la mise en œuvre des meilleures méthodes techniques disponibles pour assurer une prévention et un contrôle d'ensemble de la pollution de l'environnement,
11. Reconnaissant que l'OSCE dispose d'un large cadre normatif et organisationnel pour favoriser, au plan régional et mondial, la coopération et le dialogue sur le passage à une économie verte dans le contexte du développement durable,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Souligne qu'il importe de fournir une aide globale au développement durable dans l'espace de l'OSCE grâce à un renforcement équilibré de ses composantes économiques, sociales et écologiques ;
13. Considère que l'économie verte offre un moyen important de parvenir au développement durable et à la sécurité de l'environnement et demande aux Etats participants de prendre des mesures cohérentes pour mettre en œuvre les principes « verts » dans les économies nationales ;
14. Appuie le rôle joué par l'ONU pour faire figurer les principes du développement durable à une meilleure place parmi les priorités internationales et accueille avec satisfaction l'idée du Secrétaire général des Nations Unies de créer un mécanisme destiné à faciliter l'élaboration, le transfert et la diffusion de technologies non polluantes ;
15. Note qu'il importe d'améliorer la coopération et la coordination des interactions entre les institutions publiques, la société civile et le secteur privé en matière de mise en œuvre des principes de l'économie verte dans les stratégies et programmes nationaux de développement durable ;
16. Demande aux Etats participants de créer des conditions favorables aux investissements publics et privés dans la mise au point de technologies moins polluantes et de faciliter la mobilisation des investissements financiers dans la création de mécanismes de transfert des technologies novatrices et leur adaptation aux conditions spécifiques des pays, ainsi que le recrutement de spécialistes qualifiés et la formation du personnel national ;
17. Demande aux Etats participants d'élaborer et de mettre en place des mesures en faveur de la libéralisation et de l'établissement d'un régime commercial préférentiel pour les biens et services environnementaux dans le contexte de la création de conditions propices à la croissance environnementale et au développement durable ;
18. Demande aux Etats participants de prendre en compte le principe de la responsabilité conjointe mais différenciée et l'introduction des principes « verts » suivant un rythme qui varie en fonction du niveau de développement socio-économique des Etats ;

19. Demande instamment aux Etats participants de s'abstenir d'adopter et d'appliquer toute mesure économique, financière ou commerciale discriminatoire et unilatérale qui soit contraire aux normes du droit international, limite ou entrave la réalisation des objectifs de l'économie verte dans le contexte du développement durable ;
20. Demande aux Etats participants de prêter, sur une base bilatérale et multilatérale, une aide technique et une assistance technologique internationales à l'élaboration, au transfert et à la diffusion de technologies non polluantes, y compris par la mise en place d'un fonds pour le transfert de technologies vertes alimenté par des contributions volontaires ;
21. Demande aux Etats participants d'encourager la mise en place de centres nationaux et régionaux de transfert de technologies et de faciliter la coordination entre eux, afin de créer en fin de compte un seul centre international pour l'échange de technologies énergétiques ;
22. Demande aux Etats participants et aux structures exécutives de l'OSCE d'intensifier leur coopération avec les organisations étatiques, internationales et régionales et les institutions financières en vue de prêter une aide financière, technique, consultative et d'autre type à l'élaboration et à l'introduction de technologies vertes ;
23. Suggère d'examiner, à l'occasion d'une des manifestations organisées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, les questions liées au passage à une économie verte dans l'espace de l'OSCE ;
24. Demande au Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE et aux autres instances exécutives de l'Organisation d'aider les Etats participants à introduire dans l'espace de l'OSCE les principes de l'économie verte et à sensibiliser l'opinion publique à leur actualité eu égard au développement durable ;
25. Recommande à l'OSCE d'organiser une réunion d'experts en vue de partager les données d'expérience sur le passage à une économie verte dans le contexte du développement durable et les meilleures pratiques applicables à la mise en œuvre des principes « verts » dans l'économie nationale.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS DE LA SOCIETE CIVILE DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Prenant note de la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bruxelles en 2006 qui invite les Etats participants à rechercher et à appliquer des moyens d'intensifier les échanges de vues grâce à un dialogue ouvert et constructif avec la société civile,
2. Reconnaissant l'importance du rôle que jouent les institutions de la société civile pour aider à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit,
3. Réaffirmant que « le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE » (Charte de sécurité européenne de l'OSCE, Istanbul, novembre 1999, par. 19),
4. Rappelant la résolution sur la coopération avec la société civile et les organisations non gouvernementales, adoptée à la session annuelle de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à Bruxelles en 2006, qui invite les Etats participants à « reconnaître qu'une société civile forte et indépendante, non assujettie à des ingérences gouvernementales, contribue de façon déterminante à promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit »,
5. Soulignant la nécessité, pour les Etats participants de l'OSCE, de mettre en œuvre les engagements de l'OSCE visant à « renforcer la capacité des organisations non gouvernementales de contribuer pleinement au développement de la société civile et au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (Charte de sécurité européenne de l'OSCE, Istanbul, novembre 1999, par. 27),
6. Rappelant la Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui reconnaît la nécessité « de donner au secteur privé, aux organisations non gouvernementales et à la société civile en général la possibilité de contribuer davantage à la réalisation des objectifs et programmes de l'Organisation » (Déclaration du Millénaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, 8 septembre 2000),

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Invite les Etats participants à éliminer les restrictions visant l'accès des organisations non gouvernementales et autres institutions de la société civile aux ressources documentaires afin de faciliter leur fonctionnement optimal ;
8. Invite les Etats participants à aller plus avant dans le dialogue avec les organisations non gouvernementales et autres institutions actives de la société civile ;
9. Recommande aux Etats participants de créer et de développer des mécanismes propres à induire et à faciliter la collaboration entre les institutions de la société civile et l'Etat ;

10. Invite les Etats participants à intervenir avec les organisations non gouvernementales et autres institutions de la société civile dans le processus de décision ainsi que dans la recherche de solutions aux problèmes sociaux ;
11. Recommande aux Etats participants de prendre des mesures pour créer un environnement juridique permettant d'accroître les performances et la participation des organisations non gouvernementales et des institutions de la société civile ;
12. Invite les Etats participants à promouvoir l'échange d'informations et de pratiques de nature à renforcer la collaboration entre les organisations non gouvernementales et les institutions de la société civile œuvrant en faveur des engagements communs de l'OSCE ;
13. Invite les Etats participants à coopérer avec les organisations non gouvernementales et autres institutions de la société civile au règlement et à la prévention des conflits régionaux dans l'espace de l'OSCE sur la base des principes du droit international, de l'Acte final d'Helsinki et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies ;
14. Encourage les Etats participants à créer un environnement propre à assurer la pérennité des activités et la transparence des ressources financières des organisations non gouvernementales, y compris l'accès aux sources de financement tant étrangères que nationales ;
15. Invite les Etats participants à accorder un statut consultatif aux organisations non gouvernementales dans les institutions appropriées de l'OSCE ;
16. Invite les Etats participants à collaborer plus activement avec les organisations non gouvernementales au processus de renforcement du rôle de la société civile dans les domaines de la protection des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit ;
17. Encourage les Etats participants à intervenir en collaboration étroite avec des organisations non gouvernementales dans les programmes et projets qui revêtent une importance sociale.

RESOLUTION SUR

LE BELARUS

1. Rappelant les résolutions sur le Bélarus adoptées par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, de même que la déclaration conjointe du Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur le Bélarus et de la délégation de l'Assemblée nationale bélarusse sur la coopération future signée en 2004 (Edinbourg),
2. Notant les efforts déployés par les présidences de l'OSCE en vue de rétablir la présence de l'OSCE sur le terrain à Minsk et d'entamer un dialogue significatif entre les institutions de l'OSCE et le Bélarus en tant qu'Etat participant de l'OSCE,
3. Déplorant le caractère limité de la coopération entre le Gouvernement du Bélarus et nombre d'institutions de l'OSCE, ainsi que de la coopération avec le Groupe de travail ad hoc de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur le Bélarus qui n'a pas été invité à visiter Minsk depuis 2010,
4. Regrettant que la nature des violations des droits de l'homme au Bélarus demeure structurale et endémique, soulignée par la centralisation des pouvoirs législatifs et exécutifs au sein du bureau du Président, dont les décrets constituent un mécanisme législatif clé dans le pays, sapant le rôle du Parlement,
5. Accueillant avec satisfaction le rapport présenté par Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Bélarus en date du 18 avril 2013,
6. Prenant note de l'absence de progrès dans les enquêtes sur la disparition forcée d'opposants politiques, y compris dans les cas de Viktor Hanchar, Anatol Krasouski, Yury Zakharenko et Dmitry Zavadsky qui remontent à la période 1999-2000,
7. Regrettant que les élections organisées au Bélarus, y compris les élections présidentielles de décembre 2010 et les élections parlementaires de septembre 2012, n'aient été ni libres ni équitables,
8. Prenant note de la loi des Etats-Unis de 2011 sur la démocratie et les droits de l'homme au Bélarus, ainsi que des décisions et règlements récents du Conseil de l'Union européenne concernant des mesures ciblées contre des fonctionnaires et des sociétés du Bélarus,
9. Condamnant les exécutions d'Uladzislau Kavalyou et de Dzmitry Kanavalau, qui ont été condamnés à mort pour leur participation présumée à l'attaque à la bombe du métro de Minsk en avril 2011 par le biais d'un procès qui ne répondait pas aux normes internationales relatives à l'état de droit, la destruction ultérieure des preuves déterminantes dans ces affaires et le traitement inhumain (y compris la surveillance par la police) de leurs familles, comme en témoignent notamment la non-restitution des corps des deux hommes à leurs proches ainsi qu'une nouvelle condamnation à mort prononcée en avril 2013 au nom du Tribunal régional de Moguilev,

10. Déplorant les restrictions imposées à la liberté de réunion, y compris une interdiction quasi de facto visant les piquets de grève, les manifestations et les réunions organisés par des groupes de la société civile et de l'opposition,
11. Constatant que de nombreux représentants de la société civile et des médias se sont enfuis du Bélarus depuis décembre 2010 pour chercher refuge à l'étranger et priant les autorités du Bélarus d'assurer à ces personnes un retour de plein gré dans des conditions sûres,
12. Se déclarant très préoccupée par la confiscation des biens et la fermeture du bureau de l'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme Viasna à Minsk et par le maintien en détention du chef de cette organisation, Ales Bialiatski, sur la base d'accusations à motivation politique ;
13. Déplorant vivement le manque de liberté des médias au Bélarus, y compris les cas de plus en plus fréquents de harcèlement des journalistes, les lois restrictives visant la liberté de la radiotélédiffusion et de l'Internet, de même que l'application sélective de la justice eu égard aux journalistes indépendants,
14. Prenant note du rapport du Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en date du mois de novembre 2012, soulignant le manque de coopération et le manque de progrès de la part du Gouvernement du Bélarus dans l'amélioration de la situation des droits syndicaux dans ce pays,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

15. Demande au Gouvernement du Bélarus de libérer et de disculper tous les prisonniers politiques au Bélarus, y compris ceux faisant l'objet de peines assorties du sursis et ceux dont la liberté de circulation a été limitée, immédiatement et sans conditions, et de garantir la pleine restitution de leurs droits civils et politiques ;
16. Réitère l'appel qu'elle avait lancé au Gouvernement du Bélarus d'autoriser les représentants de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à visiter les prisonniers politiques incarcérés au Bélarus ;
17. Condamne le traitement infligé aux prisonniers politiques, y compris aux opposants politiques, défenseurs et militants des droits de l'homme, qui ont été incarcérés sur la base d'accusations à motivation politique et qui, dans de nombreux cas, se sont vus refuser un accès régulier à leurs avocats et à leurs proches et ont été soumis à d'autres traitements dégradants équivalant à la torture ;
18. Demande instamment au Gouvernement du Bélarus de lever toutes les restrictions au droit de circuler librement imposées aux membres de l'opposition qui ont fait l'objet d'une condamnation avec sursis à la suite de procès fondés sur des motifs politiques, notamment Irina Khalip, Vladimir Neklyayev, Vitaliy Rymashevsky, Sergei Vozniak, Andrei Dimitriev et Alexander Feduta ;

19. Demande aux autorités de réactiver les autorisations d'exercer leur profession délivrées aux avocats qui ont été ensuite radiés du barreau ou obligés de démissionner sous l'effet de pressions pour avoir défendu des représentants de l'opposition et des militants des droits de l'homme, ainsi que de garantir le principe de l'indépendance de l'exercice des activités professionnelles, notamment en supprimant les restrictions illégales à la communication avec les médias ;
20. Demande aux autorités biélorusses de respecter la liberté de circulation de ses citoyens, y compris les activistes politiques, au Bélarus et à l'étranger, et de mettre fin aux pratiques généralisées de détention arbitraire ;
21. Condamne l'adoption au Bélarus d'une série de lois répressives qui limitent les droits fondamentaux à la liberté de réunion, d'expression et d'association et confèrent aux agents de la Commission de sécurité d'Etat (KGB) des pouvoirs supplémentaires et une plus grande immunité contre les poursuites ;
22. Encourage les autorités à réexaminer les demandes présentées par le parti démocrate-chrétien biélorusse, par les responsables des campagnes « Tell the Truth! » et « For Fair Elections », ainsi que « Malady Front » (relevant du Front de la jeunesse), et par l'organisation non gouvernementale Viasna, auxquels l'enregistrement légal a été, sans motif valable, refusé à plusieurs reprises ;
23. Demande aux autorités de mettre fin au harcèlement et à la persécution des membres de la société civile, tels que les représentants des organisations et mouvements de jeunesse, des syndicats, des médias indépendants, ainsi que des défenseurs des droits de l'homme ;
24. Prie les autorités du Bélarus de collaborer étroitement avec le Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias à l'élaboration d'une loi sur les médias qui reflète les engagements et principes de l'OSCE ;
25. Réitère l'appel qu'elle avait lancé aux autorités de mettre en œuvre les recommandations de l'Organisation internationale du Travail relatives aux syndicats et de veiller à ce que les travailleurs soient en mesure de quitter librement leur emploi, y compris dans les industries étatiques ;
26. Demande aux autorités de renforcer la législation contre la discrimination, notamment en fournissant des garanties pour prévenir le harcèlement des lesbiennes, gays, bisexuels et trans et des associations les regroupant ;
27. Encourage le Gouvernement à envisager d'importantes réformes législatives pour aligner le pays sur les normes européennes consistant notamment à corriger le déséquilibre du pouvoir en faveur de l'exécutif, qui est attribué à la Constitution de 1996 de ce pays, en s'attachant tout particulièrement à réduire la dépendance du système judiciaire à l'égard des organes exécutifs ;

28. Demande aux autorités de coopérer étroitement avec les institutions de l'OSCE en abordant l'étude des recommandations de l'Organisation liées aux élections, préalablement aux prochaines élections locales et municipales ;
29. Demande aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour recourir pleinement au Dialogue européen sur la modernisation et à l'Union européenne pour renforcer cette initiative ;
30. Demande aux autorités d'annuler les condamnations et les accusations en instance contre des journalistes pour des activités liées à leur profession et d'autoriser un débat public sans restriction sur les principaux problèmes sociaux et politiques ;
31. Demande aux autorités d'abolir l'Article 193.1 du Code pénal, qui envisage une peine allant jusqu'à deux ans de prison pour « le fait d'agir au nom d'une organisation non enregistrée » et viole le droit à la liberté d'association, ainsi que d'autres engagements de l'OSCE ;
32. Recommande que la Fédération internationale de hockey sur glace veille à ce que l'Article 8 de son statut, garantissant la neutralité dans les affaires d'ordre politique, racial, religieux et liées au sexe, soit parfaitement respecté ;
33. Prie le Gouvernement du Bélarus de respecter les engagements de l'OSCE à l'égard de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, ainsi que de libéraliser à la fois la législation et les pratiques, en donnant aux citoyens le droit de protester publiquement aussi bien en ligne que hors connexion ;
34. Préconise une enquête internationale sur le traitement des prisonniers politiques incarcérés au Bélarus, notamment sur les allégations de torture émanant de prisonniers actuels ou anciens, comme Ales Mikhaïlevich, Andrei Sannikov et Anatol Liabedzka ;
35. Prie le Gouvernement du Bélarus d'annuler immédiatement toutes les condamnations à mort qui ont été prononcées et de s'attacher à abolir la peine de mort ;
36. Prie le Gouvernement du Bélarus d'assurer des conditions dans lesquelles les organisations religieuses, y compris celles incarnant la foi protestante, de même que l'Union des Polonais au Bélarus, puissent fonctionner en conformité avec la législation nationale.

RESOLUTION SUR

L'ACTION EN FAVEUR DE LA LIBERTE DE RELIGION OU DE CONVICTION DANS L'ESPACE DE L'OSCE

1. Appréciant le fait que de multiples croyances et convictions sont pratiquées et professées dans l'espace de l'OSCE et qu'elles revêtent une immense valeur pour leurs partisans et leurs adhérents,
2. Déclarant que la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont renforcés et que la paix et la stabilité dans l'espace de l'OSCE sont raffermis lorsque le droit à la liberté de religion, de pensée, de conscience ou de conviction est respecté, protégé et observé par les Etats participants, ainsi que par leurs organes législatifs et judiciaires,
3. Réaffirmant que la liberté de religion, de pensée, de conscience ou de conviction est un droit fondamental incorporé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que dans d'autres instruments universels concernant les droits de homme,
4. Rappelant que les Etats participants de l'OSCE se sont engagés à « respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » et à « reconnaître et respecter la liberté de l'individu de professer et pratiquer, seul ou en commun, une religion ou une conviction en agissant selon les impératifs de sa propre conscience », ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont la validité a ensuite été confirmée par des documents et déclarations,
5. Rappelant également les diverses décisions du Conseil ministériel sur la tolérance et la non-discrimination, y compris celles portant les numéros 6/02, 4/03, 10/05 et 10/07, ainsi que la décision n° 13/06 dans laquelle le Conseil ministériel « s'engage à faire mieux percevoir l'intérêt de la diversité culturelle et religieuse, en tant que source d'enrichissement mutuel des sociétés, et à reconnaître l'importance de l'intégration eu égard à la diversité culturelle et religieuse en tant qu'élément clé pour promouvoir le respect et la compréhension réciproques »,
6. Réitérant les affirmations de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE au sujet de l'action en faveur de la liberté de religion, de la tolérance et de la non-discrimination dans l'espace de l'OSCE, telles qu'elles figurent dans les Déclarations d'Edinbourg, de Kiev, d'Oslo et de Belgrade,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Demande aux Etats participants de l'OSCE de promouvoir, de respecter, de protéger et d'observer les obligations et engagements internationaux susmentionnés concernant la liberté de religion, de pensée, de conviction ou de conscience et l'absence de discrimination, et de veiller à ce que toute personne dont les droits sont enfreints dispose d'un moyen de recours accessible et efficace pour revendiquer ces droits ;
8. Souligne que les sites, ouvrages et symboles religieux font partie intégrante du patrimoine culturel mondial et demande instamment aux Etats participants de l'OSCE d'assurer leur protection, y compris en cas de conflit armé, comme l'exigent la Convention de La Haye de 1954 et d'autres instruments internationaux pertinents, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour leur sauvegarde dans les situations d'après-conflit ;
9. Demande aux Etats participants de garantir la liberté de culte, un accès sans entrave aux sites religieux et une formation sans obstacles du clergé, qui constituent autant d'éléments clés pour la promotion de la liberté de religion ;
10. Demande aux parlements nationaux de veiller à ce que leur législation nationale soit conforme aux obligations internationales susmentionnées concernant la liberté de religion, de pensée, de conscience ou de conviction, que cette législation reconnaisse et assure l'égalité de tous les individus devant la loi et en vertu de cette dernière et garantisse, sans aucune discrimination, le droit de quiconque de bénéficier, sur un pied d'égalité, de la protection effective et des avantages de la loi ;
11. Demande en outre aux parlements nationaux de veiller à ce que les textes de loi nationaux impliquant des modalités d'enregistrement ou des procédures administratives relatives aux communautés fondées sur la religion ou la conviction soient concis, non discriminatoires, transparents, équitables, exhaustifs et ne se limitent pas au droit à la liberté de religion ou de conviction ;
12. Loue les travaux des Représentants personnels du Président en exercice sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination, qui sont également axés sur l'intolérance et la discrimination à l'égard des chrétiens et des membres d'autres religions, sur la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans et sur la lutte contre l'antisémitisme, de même que ceux du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme sur les questions ayant trait à la tolérance et à la non-discrimination, y compris la liberté de religion et de conviction, et de son Panel d'experts sur la liberté de religion ou de conviction ;
13. Continue à être saisie de certains cas dans lesquels le droit à la liberté de religion, de conscience, de pensée ou de conviction n'est ni respecté, ni protégé, ni appliqué dans l'espace de l'OSCE ;
14. Encourage les Etats participants à prendre des initiatives pour instaurer et étayer un dialogue et une coopération entre croyances qui fassent intervenir des gouvernements, des membres de la société civile et des groupes religieux, en vue de faciliter et de renforcer la compréhension, la tolérance et le respect réciproques.

RESOLUTION SUR

LE RENFORCEMENT DU ROLE DE L'EDUCATION DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME, LA XENOPHOBIE ET LES AUTRES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION

1. Reconnaissant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE et réaffirmant que ces droits et libertés s'appliquent à « tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion », ainsi qu'il est stipulé dans l'Acte final d'Helsinki de 1975,
2. Louant la richesse de la diversité qui existe entre et dans les 57 Etats participants de l'OSCE,
3. Reconnaissant dans ce contexte la contribution positive des migrants à l'enrichissement culturel de nos sociétés,
4. Se déclarant extrêmement préoccupée par l'augmentation constante de la discrimination et de la violence à l'égard des personnes, et notamment des migrants, ayant différents antécédents raciaux, ethniques, religieux et linguistiques dans l'espace de l'OSCE,
5. Préoccupée par la montée du nationalisme, du racisme et de l'extrémisme dans la vie politique, qui résulte de la récession économique persistante et du chômage élevé, ainsi que par leur influence sur les sociétés en général et en ce qui concerne les migrants en particulier,
6. Réaffirmant que cette intolérance et cette discrimination représentent une menace permanente pour les droits fondamentaux de l'homme et les valeurs démocratiques qui étayent la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE,
7. Condamnant ces phénomènes sous leurs diverses formes dans tous les Etats participants de l'OSCE,
8. Soulignant la nécessité d'assurer la mise en œuvre effective des engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance et de discrimination et rappelant la résolution sur « Le renforcement des efforts en vue de lutter contre le racisme et la xénophobie et de favoriser l'intégration » adoptée à l'unanimité par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE le 6 juillet 2011,
9. Notant avec satisfaction les efforts déployés par les Représentants personnels du Président en exercice pour la tolérance et la non-discrimination, ainsi que les travaux accomplis par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) en vue d'aborder ces problèmes urgents,

10. Rappelant les divers engagements pris par la communauté internationale pour contrer l'intolérance et la discrimination qui soulignent le rôle de l'éducation et notamment, dans le cadre de l'OSCE, ceux découlant de l'Acte final d'Helsinki de 1975, du document de Copenhague de 1990, du document de Moscou de 1991, de la Stratégie de 2003 visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^{ème} siècle et de la décision n° 11/5 du Conseil ministériel réuni à Ljubljana,
11. Reconnaissant que l'éducation, en particulier lorsqu'elle est ciblée sur la jeunesse, contribue de façon primordiale à promouvoir et renforcer les valeurs démocratiques, la tolérance, le respect et la compréhension réciproques, l'intégration, l'harmonie interculturelle et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à contrer la montée des partis politiques, mouvements et groupes extrémistes,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Invite les Etats participants de l'OSCE à intensifier leurs efforts dans le domaine de l'éducation, en vue de promouvoir la compréhension et de sensibiliser l'opinion publique aux causes, conséquences et méfaits de l'intolérance et de la discrimination ;
13. Encourage les Etats participants de l'OSCE à élaborer des programmes culturels et pédagogiques destinés à contrer l'intolérance et la discrimination, afin de favoriser la compréhension mutuelle entre toutes les cultures et civilisations ;
14. Prie les Etats participants de l'OSCE d'élaborer, en se référant aux matériels et outils pertinents du BIDDH, des lignes directrices nationales sur les travaux pédagogiques visant à promouvoir la tolérance et à favoriser l'intégration et souligne à cet égard l'importance de l'égalité d'accès à l'éducation (et la valeur de l'éducation interculturelle) ;
15. Souligne que l'éducation doit jouer un rôle central dans les politiques d'intégration des Etats et qu'il est important d'offrir sur un pied d'égalité des possibilités d'éducation et d'emploi dans le cadre des actions engagées pour lutter contre la discrimination et sauvegarder la cohésion et la stabilité sociales, en particulier du fait de la récession économique et des coupes pratiquées dans les dépenses publiques, dans ce domaine parmi d'autres ;
16. Appelle les Etats participants de l'OSCE à accroître leurs efforts en vue de contrer le racisme, la xénophobie, l'intolérance et la discrimination, également grâce à l'éducation, notamment en examinant le cas échéant les programmes d'étude et les manuels d'enseignement, afin de de s'assurer qu'ils sont exempts de préjugés et de stéréotypes négatifs, et en introduisant ou en développant des sections consacrées à la tolérance et à la non-discrimination ;
17. Invite les Etats participants de l'OSCE à envisager de développer des activités pédagogiques dans les écoles, y compris en dehors du programme scolaire, en vue de sensibiliser les élèves à l'intolérance et à la discrimination ;

18. Recommande que les Etats participants de l'OSCE incitent les autorités scolaires et le secteur privé, le cas échéant, à élaborer des matériels pédagogiques, y compris des manuels et des dictionnaires, visant à lutter contre ces phénomènes ;
19. Réitère sa demande en faveur d'un soutien accru du programme intitulé « Racisme et xénophobie » du Département sur la tolérance et la non-discrimination du BIDDH, notamment en vue d'augmenter la quantité de matériels pédagogiques et de programmes de formation à la disposition des enseignants ;
20. Encourage les Etats participants de l'OSCE à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enseignants et les instructeurs soient effectivement formés et correctement motivés pour façonner des attitudes et des modes de comportement fondés sur les principes de la non-discrimination, ainsi que du respect et de la tolérance réciproques ;
21. Suggère que soient élaborées de lignes directrices sur la responsabilité au niveau universitaire d'assurer la protection des migrants et des autres étudiants contre l'intolérance et la discrimination dans le milieu universitaire ;
22. Encourage les médias, dont l'influence sur l'évolution des attitudes de la jeunesse peut être importante, à éviter les stéréotypes négatifs et à s'abstenir de répandre des préjugés ;
23. Souligne que les parlementaires peuvent servir de modèles aux jeunes gens, réaffirme qu'il incombe aux parlementaires de dénoncer publiquement l'intolérance et la discrimination et de sensibiliser l'opinion publique à l'intérêt de la diversité et attire l'attention sur le rôle important que les politiciens et les partis politiques peuvent jouer en faveur du respect et de la compréhension réciproques.